NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
24 M
18

M

Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

20. C. 35

13—19. Q. 18.

23. 3. 30

20
C
81

20
C
45

LA VERITABLE EXPLICATION DU CONCORDAT;

Qui fait voir que le Roy a droit de nommer à un tres-grand nombre de Prieurez où Sa Majeste' ne nommoit pas.

Par Iean Chastain *Preſtre.*

A PARIS,

Chez Gaspar Metvras, ruë ſaint Jacques à la ſainte Trinité prés les RR. PP. Mathurins.

M. DC. LXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

2

3C

AV ROY.

SIRE,

C'eſt le ſort de toutes les Propoſitions extra-

ordinaires, particulierement quand elles viennent d'un homme qui n'eſt pas connu, d'eſtre d'abord traitées de viſion. Mais bien qu'il arrive que ce ſoit ſouvent avec juſtice, il s'en fait pourtant qui meritent qu'on les écoute, & que l'on ſe donne la peine de les examiner, & de voir ſi l'on y trouve ce qu'elles promettent. La Propoſition que je fais, SIRE, eſt de

cette nature: le viens dire à VOSTRE MAIESTE' que j'ay trouvé dans le Concordat, qu'Elle a droit de nommer à un tres-grand nombre de Prieurez, où Elle doit nommer, & où Elle ne nomme pas. L'utilité & l'importance de cette nouvelle Découverte, meritent bien du moins une ſuſpenſion de Iugement, & je dois eſperer que VOSTRE MAIESTE' me

fera la grace de commettre des gens, pour voir ſi ce que je dis ſe trouve veritable. Mais il eſt à ſouhaitter que les Perſonnes qu'Elle députera pour examiner cét Ouvrage, ſoient bien intentionnées pour vos Droits, parce qu'il s'agit de connoiſtre & de condamner une Erreur, fondée en poſſeſſion, & ſoûtenüe par l'intereſt de quantité de Puiſſans Collateurs, qui ne man-

queront pas de crier contre une Nouveauté ſi ſurprenante. C'eſt une Illuſion, SIRE, diront-ils à VOSTRE MAIESTE' que cette veritable Explication. Quoy, tant de ſçavans Iuriſconſultes qui ont paſsé, & repaſsé depuis cent ſoixante ans ſur le Concordat, n'en auroient pas trouvé le vray ſens, & un Preſtre inconnu en auroit fait la décou-

verte ? Ie pourrois ſans doute répondre à cela, mais ie me contenteray de dire que mes Raiſons & mes Preuves ſont déduites dans cét Ecrit. Les François ſous VOTRE MAIESTE', SIRE, ſont capables de toutes choſes, & s'ils ont fait dans les Armes des Prodiges qu'on n'a point veus aux ſiecles paſſez, pourquoy n'en feront-ils pas de meſme dans

les Lettres ? Si l'on n'avoit point ouy parler d'un autre Sens du Concordat ; Auſſi n'avoit-on jamais ouy dire que cette Nation conduite par ſon Roy, eut attaqué au milieu de l'Hyver les Villes les plus fortes, & les eut emportées malgré les obſtacles de la ſaiſon, & de toutes les puiſſances de l'Europe. Ce ſont des Miracles, SIRE, qu'on ne peut attribuer

qu'à la Grandeur de Voſtre Incomparable Genie, lequel donnant de l'ardeur aux ſoldats, peut bien inſpirer des lumieres aux gens de Lettres. La Deeſſe des armes vous ayant ſervy ſous la qualité de Pallas, a voulu encore en faveur de V. M. faire les fonctions de Minerve; & ayant armé les plus Illuſtres familles de voſtre Royaume pour la pourſuite

de vos droits. Elle en a cherché & trouvé un, pour ayder à ſoûtenir la Dignité de ceux de leurs Enfans qui ſe ſont deſtinez aux ſacrez Myſteres. C'eſt ainſi que Moyſe pourveut à la ſubſiſtance des Levites, pendant que les autres Tribus, qui eſtoient de leur parenté, combatoient contre les Nations voiſines. l'Equité qu'il y a de faire du bien aux Mai-

ſons my-parties entre le ſervice de Dieu & celuy de leur Prince, me fait eſperer que VOSTRE MAIESTE' *agréra la découverte que j'ay faite d'un Droit, qui luy donne un ſi beau moyen de gratifier la vertu, & particulierement celle que l'on voit eſtre accompagnée du ſervice & de la naiſſance. Mais je ſupplie tres-humblement* VOSTRE MAIES-

TE' de croire que je ne me ſuis avisé de luy faire connoiſtre ce Droit, que parce que je ſuis convaincu, qu'il luy eſt legitimement acquis, & qu'Elle peut dés à preſent s'en mettre en poſſeſion avec juſtice. C'eſt ainſi, SIRE, que tous vos bons Sujets doivent s'appliquer à chercher vos avantages & Voſtre gloire. Je dreſſeray toûjours mes Vœux au

Ciel pour des choſes ſi juſtes, eſtant avec un tres-profond reſpect, & un zele tres-ardent, de VOSTRE MAIESTE',

SIRE,

Le tres-humble, tres-obeïſſant, & tres-fidele Serviteur & ſujet.

J. CHASTAIN Preſtre.

LA VERITABLE

EXPLICATION DU CONCORDAT;

Qui fait voir que le Roy a droit de nommer à un tres-grand nombre de Prieurez ou Sa MAJESTE' ne nommoit pas.

TEXTE DU CONCORDAT.

Monaſteriis vero, & Prioratibus Conventualibus, & vere electivis : Videlicet in quorum Electionibus forma capitis quia propter *ſervari, & confirmationes Electionum hujuſmodi, ſolemniter peti conſueverunt.* §. Monaſteriis.

COMME cette Nouvelle, mais veritable Explication du Concordat vient apres cent

ſoixante ans de paiſible poſſeſſion, troubler un ſens que l'on a reconnu legitime dans les Ecoles du Droit, & dans tous les Livres des Juriſconſultes ; & que d'ailleurs elle donne atteinte à l'intereſt de quantité de Collateurs, qui à la faveur d'un texte ambigu diſpoſoient de pluſieurs gros Prieurez. On peut avec raiſon dire de ce petit Ouvrage, ce que l'Ecriture dit d'Iſmaël, *Manus ejus contra omnes, & manus omnium contra eum*, qu'il attaque pluſieurs perſonnes, mais qu'il ſera attaqué de pluſieurs : L'on peut meſme ajouter qu'il eſt à craindre qu'il ne ſoit accablé de la multitude, s'il n'eſt favoriſé de la pro-

Geneſ. cap. 16.

tection de noſtre Invincible Monarque, à qui le grand nombre de ſes ennemis, & l'avantage qu'il a ſur eux, ont fait donner une ſemblable deviſe.

Comme donc je me ſuis propoſé de détruire une Erreur que le tems & la coutume ont fait paſſer pour une Loy, *Interveniente tempore, convaleſcente antiqua conſuetudine, hic error, tanquam Lex cuſtoditus eſt* : Et qu'en cela je n'accuſe pas ſeulement les Docteurs d'inadvertance, mais quantité de Collateurs d'uſurpation ſur le Droit du Roy ; je dois m'attendre d'avoir pour ennemis des gens qui ſeront d'autant plus irreconciliables, qu'ils ſe trouveront offenſez dans leur opi- Sapien. 14.

nion & dans leur intereſt; c'eſt à dire dans les choſes où l'homme eſt le plus ſenſible, & qu'il ſoûtient avec le plus d'ardeur & de Jalouſie.

Dans cette vûë, qui me découvre un nombre infini d'Adverſaires, & dans celle de ſatisfaire aux perſonnes qui ont vû le premier Eſſay qui a paru ſous la meſme intitulation, & leſquelles me demandent des preuves plus fortes & plus exactes. Dans ces deux vûës, dis-je, je me ſuis determiné de retoucher ce petit Ouvrage, & en l'augmentant de Remarques & de quelques Objectiõs qui m'ont eſté faites, d'obſerver ſur tout, que ce que j'avance, ſoit ſoûtenu de toutes les preuves que peut requerir un ſujet de

cette importance.

Mais avant que d'entrer en matiere, & venir à la veritable Explication du Texte dont il s'agit, & qui comprend le Droit du Roy ; il ſera bon pour ceux qui ne ſont pas verſez dans l'hiſtoire du Concordat, de dire en paſſant, que ce fameux Contrat fut precedé immediatement de la Sanction Pragmatique, qui eſtoit une compilation des Canons du Concile de Conſtance & de Baſle, laquelle ſelon l'eſprit de ces deux Conciles, & conformément à leurs ſaints Canons, reſtablit les Elections dans les Egliſes Cathedrales, Metropolitaines & Collegiales; & dans les Monaſteres par ſon Decret qui dit, *Vnaquæque*

Eccleſia, aut Collegium, ſive Conventus, ſibi Prælatum eligant.

Que cette Sanction pragmatique ayant eſté faite par le conſentement unanime de l'Egliſe Gallicane, aſſemblée à Bourges ſous Charles VII. en l'année 1438. les Elections, qui eſtoient auparavant bannies par la poſſeſſion & par l'autorité des Collateurs, remonterent ſur le Troſne, & regnerent dans l'Egliſe juſqu'au Concordat, c'eſt à dire, ſoixante-dixneuf ans.

Qu'encor bien que la Cour de Rome fiſt de tres-inſtantes pourſuites pour la ſuppreſſion de cette Pragmatique, & que Louys XI. pour complaire au Pape Sixte IV. ou pour d'autres motifs, eut

conſenti qu'elle fut abolie, que neanmoins par l'oppoſition, qu'y fit l'Ecole de Sorbonne, & Jean de S. Romain Procureur General du Parlement de Paris ; elle ſubſiſta juſqu'à l'année 1517. que le Concordat fut fait, ſelon ce qu'en ont écrit Rebuffe & Monſieur Pithou, dont le dernier dans ſon traité des libertez de l'Egliſe Gallicane, dit que la Pragmatique fut *inviolablement* obſervée en France l'eſpace de quatre-vingt ans, & juſqu'au Concordat ; quoy que par forme de trophée on eut mis dans l'Epitaphe de Pie II. *Pragmaticam in Gallia abrogavit.*

Rebuff. præf. ad rubr. de Collat. Mr. Pithou dans ſon traité particulier de l'abus.

Qu'enfin cette Pragmatique, pour des raiſons qui ne ſont point à noſtre ſujet, ayant

eſté abrogée par le Concordat fait entre Leon X. & François I. & les Elections par conſequent ſupprimées; il fut arreſté par ce celebre Contrat que nos Roys nommeroient aux Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes,& Prieurez Conventuels & veritablement Electifs. Cela eſt de fait notoire, & doit paſſer ſans replique.

S'il eſt donc vray, comme perſonne n'en peut diſconvenir, que le Concordat ayt donné au Roy la nomination des Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes, & Prieurez Conventuels & veritablement Electifs; & que tout Contrat doit marquer poſitivement & diſtinctement ce qu'il donne; il eſt à meſme temps vray de

dire que ces quatre choſes ſe doivent trouver diſtinctement exprimées dans le Concordat.

Voyons donc maintenant ce que dit le Concordat en donnant au Roy la nomination de ces quatre dignitez differentes.

Pour les deux premieres, qui ſont les Archeveſchez & Eveſchez; il dit *Vt de cætero Cathedralibus, & Metropolitanis.*

Et pour les Abbayes, & Prieurez conventuels & veritablement Electifs, on y voit *Monaſteriis vero, & Prioratibus Conventualibus & vere Electivis.*

Laiſſons les Archeveſchez & Eveſchez, qui ne ſont pas de noſtre ſujet, & nous attachons aux Abbayes, & Prieu-

rez Conventuels & veritablement Electifs. Nous avons dit que le Concordat en donne au Roy la nomination par ce texte *Monasteriis vero, & Prioratibus Conventualibus & vere Electivis.* Examinons donc cette proposition, & voyons ce qu'elle dit, & quel doit estre son vray sens.

Il paroist évidemment qu'elle contient deux choses. Les Abbayes, & les Prieurez Conventuels qui sont veritablement Electifs ; les derniers sont exprimez par ces mots, *& Prioratibus Conventualibus & vere Electivis* : Donc les Abbayes seront precisement & individuellement exprimées par le mot de *Monasteriis*, qui est le seul terme qui reste.

Mais

Mais parce que l'on a prétendu juqu'à preſent que le mot de MONASTERIIS dans le Concordat, ne devoit eſtre entendu qu'avec la jonction de *Vere Electivis*; ſi bien que l'on faiſoit dire par la au texte, que le Roy ne devoit nommer qu'aux Monaſteres veritablement Electifs, Ainſi l'on prenoit le mot de MONASTERIIS pour un terme generique que l'on differentioit de *vere Electivis*, & dans ce ſens, il ſe trouvoit que les Abbayes n'eſtoient point exprimées dans le Concordat. Rebuffe qui l'a commenté, eſt tombé le premier dans cette erreur, quand il a dit ſur le mot de MONASTERIIS de ce meſme texte, MONASTERIUM *proprie Monachorum vocatur habita-*

tio, luy donnant une definition qui convient indifferemment à toutes les habitations des Moines, par où il fait voir qu'il prend icy le mot de MONASTERIIS pour un terme generique. Où l'on prenoit (comme il le faloit prendre) ce mot de MONASTERIIS préciſement pour Abbayes; de ſorte que le ſens de ce texte eſtoit que le Roy ne nommeroit qu'aux Abbayes veritablement Electives, & Ainſi l'on introduiſoit une difference d'Abbayes, dont les unes eſtoient veritablement Electives & les autres non; tellement que par cette jonction de MONASTERIIS avec *Electivis*, il en arrivoit toûjours un de ces deux inconveniens. Pour débroüiller donc cela, &

mettre au jour la veritable intention du Concordat faiſons voir 1°. Que le mot de MONASTERIUM par l'uſage univerſel des anciens Titres & Chartes, & par le ſtyle des Juriſconſultes & du Concordat meſme, ſe trouve affecté à ſignifier Abbaye. 2°. Que c'eſt ſans raiſon & ſans fondement qu'on a prétendu qu'il fuſt joint avec *Electivis* : Si bien que comme le Roy par les termes du Concordat, a droit de nommer *abſolument* aux Archeveſchez & Eveſchez ; on fera voir de meſme qu'il doit nommer *abſolument* aux Abbayes ou MONASTERES ſans la jonction ou reſtriction de *veritablement electifs* : Tellement qu'il s'enſuit que les Benefices qui

ſe trouvent par leur fondation MONASTERES ou Abbayes, n'ayant pû changer de nature, ſont entendus compris dans le Concordat, & par conſequent de la nomination du Roy. C'eſt ce que nous allons prouver.

Quant au premier Point, qui porte que le mot de MONASTERIUM par l'uſage univerſel des anciens Titres, par le ſtyle des Juriſconſultes & du Concordat meſme, eſt affecté à ſignifier les Abbayes: Nous voyons que les Anciennes Chartes, (& c'eſt à quoy apparemment peu de gens ont fait reflexion) ne ſe ſervent, pour marquer les Abbayes, d'autre terme que de celuy de MONASTERIUM, donnant celuy de CELLA, ou PRIORA-

tvs aux Prieurez & membres dépendans de l'Abbaye. C'eſt une verité de fait, dont les Archives des Abbayes du Royaume donneront un million d'exemples : Je me contenteray d'en mettre icy quelques-uns qui doivent ſuffire aux gens raiſonnables, pour les perſuader entierement.

On voit dans les conſtitutions de l'Aſſemblée generale des Abbez de l'Ordre de ſaint Benoiſt en France, tenuë à Aix la Chapelle ſous Louys le Debonnaire en l'année 817. & au Chapitre I. *Vt Abbates, mox ut ad* MONASTERIA *ſua remeaverint*, & dans le Chapitre 80. *Qui præſumpſerit claustra* MONASTERII *egredi ſine juſſione Abbatis.*

Æphren benedictin. dans ſes diſquiſit. Monaſtiq. titr. Vinea Reſloreſcens. pag. 1098.

ibidem. Dans les Conſtitutions de Valſolete, au chapitre 49. *Ne contingat noſtrorum* MONASTERIORUM *Prioratus perſonis prorſus vacare*, & plus bas, *Cum in noſtra Congregatione multa* MONASTERIA *Prioratus habeant*. On y voit le mot de MONASTERIUM affecté particulierement à ſignifier Abbaye.

Bibliotheca Cluniacens pag. 548. Dans un titre qui porte *Privilegium Paſchalis Papæ II. ſuper controverſia inter Abbatiam de Carnoto, & Eccleſiam Cluniacenſem pro ſancto Dionyſio de Nogent*, de l'an 1107. *Quapropter ratione judicii Carnotenſis Abbatis querela ſopita eſt, &* MONASTERIO *veſtro ſupra dictæ* CELLÆ *in perpetuum ſtatuta poſſeſſio*; le mot de MONASTE-

RIVM y eſt employé pour Abbaye, & celuy de CELLA pour Prieuré.

Dans un titre de l'année 1119. qui porte, *Privilegium Ludovici Francorum Regis, quod Rex Francorum debet cuſtodire Eccleſiam Cluniacenſem*, on y trouve, MONASTERIUM *Cluniacenſe nobiliſſimum Membrum Regni noſtri, cum omnibus Prioratibus.* Et plus bas, *& quia certum eſt quod ſinguli Prioratus ad Abbatem &* MONASTERIUM *Cluniacenſe pertinent*, on voit l'Abbaye diſtinguée des Prieurez par le mot de MONASTERIUM. *Ibid. pag. 575.*

Dans un Titre qui porte, *Diploma ſuper S. Georgio de Placen. tempore Guilhermi III Abbatis Cluniac. XXIV. Venerabilis frater*, &c. *Tunc* *pag. 1513*

Abbas MONASTERII *Cluniacenſis, ad quod Prioratus pertinent*, on y trouve encor le mot de MONASTERIUM pour Abbaye.

Une Bulle extraite du premier Livre des Decretales d'Innocent III. en faveur de l'Abbaye de Corbie de l'an 1198. qui dit *in poſſeſſionibus ad ipſum* MONASTERIUM *vel* CELLAS *ejus pertinentibus.* Voila encore le mot de MONASTERIUM & de CELLA.

Ibid. pag. 1785 Dans la vie de S. Mayol, inſerée dans *Bibliotheca Cluniacenſis* : *Villa eſt peroptima, Salviniacum nomine, quæ Cluniacenſis* Monaſterii *adjacens Cella eſt.*

pag. 619. Dans une Bulle de Nicolas IV. inſerée dans les Antiquitez & Recherches de l'Ab-

baye de S. Denys, *ne quis de cæteromonachorum ipſius* MONASTERII *ſuper obtinendis Prioratibus*, &c.

Dans une Charte tirée du meſme Livre, où Jean Eveſque de Chartres dit ; *ejus Eccleſiæ quam dictum* Monaſterium *ad Prioratum ſuum Beatæ Mariæ de Campis de jure aſſeverabat pertinere.* *Ibid. pag. 574.*

Les Juriſconſultes ſuivent le meſme uſage. Graſſalius, pour dire que nos Roys ont droit de Regale ſur les Abbayes, dit, *Finaliter non eſt omittendum, quod Rex Franciæ jure alto Regaliæ utitur, ne dum in Eccleſiis Cathedralibus & Metropolitanis; imo etiam in Abbatialibus &* MONASTERIIS. *Regal. Franc. lib. 2. Jur. 1.*

Chopin de meſme pour *De Domanio*

Gall. lib. 2. titul. x. num. 1. dire que nos Roys donnoient autrefois les Abbayes & Eſveſchez. *Quoad enim longiſſime potuimus reſpicere priſcorum Regum memoriam, regii muneris fuiſſe accepimus* MONASTERIA *& Pontificatus conferre*

Epitom. de la gloſſ. 13. ſubſtract contra abus. par. Du Moulin ayant dit que nos Roys nommoient anciennement aux Eveſchez & Abbayes. *Francorum enim Reges in Regno ſuo non ſolum Abbatias, ſed etiam Epiſcopatus dabant*, pour un exemple des Abbayes, ce Juriſconſulte ajoûte *Karolus magnus* MONASTERIUM *Sancti Dionyſii Fordulpho Longobardo dedit.*

Quant au Concordat, pour preuve évidente qu'il prend le mot de *Monaſteriis* pour Abbayes; nous n'avons qu'à

faire reflexion ſur ce qui ſe trouve precedemment écrit dans le meſme Concordat qui dit, *Et cum ex Electionibus, quæ in Eccleſiis Cathedralibus & Metropolitanis ac* MONASTERIIS *dicti Regni à multis annis citra fiebant* : Surquoy je demande qu'eſt-ce que le Concordat peut entendre en cét endroit par le mot de *Monaſteriis* que les Abbayes ? Car apres avoir parlé des Egliſes Metropolitaines & Cathedrales, il eſtoit de l'ordre naturel & de la ſuite, de parler des Abbayes. Voila donc le mot de MONASTERIIS ſeul ſans addition, & qui ne peut ſignifier qu'Abbayes individuellement. On en doit dire de meſme dans ce texte, *Monaſteriis vero, & Prioratibus*

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Conventualibus & vere electivis, dans lequel le Concordat donnant au Roy la nomination des Abbayes & Prieurez Conventuels, qui ſont choſes differentes; il doit les avoir diſtinguez par des termes qui marquent ſeparément & individuellement chaque choſe. Si donc le mot de *Monaſteriis* ſeul ne marque pas les Abbayes; qu'on m'aſſigne donc le terme formel par où elles ſont exprimées? On ne peut répondre à cela, & il faut de neceſſité convenir que le mot de *Monaſteriis* dans le Concordat ne peut ſignifier autre choſe qu'Abbayes.

On trouvera dans les anciennes Chartes, & dans les Ecrits des Canoniſtes, une infinité d'exemples de cette

nature, qui ſont voir que par le mot de *Monaſterium*, on a toûjours entendu l'Abbaye ou principal Monaſtere.

Mais on voudra ſçavoir d'où vient que le mot de Monasterium, eſtant de ſoy naturellement un Terme Generique, ſe trouve ainſi dans les anciens titres deſtiné à ſignifier particulierement l'Abbaye ou Monaſtere principal. Pour demeſler cela, il faut ſçavoir que l'Ordre de S. Benoiſt ſe peupla ſi fort dans l'Occident, qu'Yepez Benedictin Eſpagnol dans ſes Chroniques, avec Folange & Genebrard a dit que l'on y comptoit juſqu'a trente-ſept mille Monaſteres, & quatorze mille Prieurez. Et Stengelius dans ſa Monaſteriolo-

1. Part. pag. 354.

Dans le commencement de ſa Preface.

gie rapporte la meſme choſe, de ſorte qu'on voyoit peu de Monaſteres que de ceux de S. Benoiſt. Or il faut obſerver que dans tous ces Monaſteres il y avoit un Abbé ſelon la remarque de Paſquier, qui dit en propres termes *en tous ces Monaſteres il y eut toûjours un Chef, que nous appellaſmes Abbé, lequel eſtoit élu par les Religieux.* Si bien qu'y ayant un Abbé dans tous ces Monaſteres, on voit par là que ces Monaſteres eſtoient des Abbayes. Il ne faut donc pas s'étonner, ſi anciennement on ſe ſervoit du mot de Monaſtere pour Abbaye, puiſque par tout où il y avoit Monaſtere, il y avoit Abbé: ce qui ne ſe voit pas maintenant dans tous les Convens

Paſquier dans ſes recherches de la France liv. 3. chap. 20.

des Religieux.

OBJECTION.

On dira contre cela que le mot de MONASTERIUM n'eſt pas tellement affecté aux Abbayes, qu'on ne le trouve tres-ſouvent appliqué aux Prieurez.

Je réponds que cela fait voir que pluſieurs Prieurez ſont Abbayes, & par cette raiſon, de la nomination du Roy; mais en attendant que nous ſoyons en lieu pour donner à cela toute ſon évidence, nous dirons cependant que les Auteurs citez cy-deſſus, c'eſt à dire Folange, Genebrard, Yepez, & Stengelius, ayant dit que l'Ordre de S. Benoiſt avoit trente-ſept mille Monaſteres & quatorze mille Prieu-

pag. 115. rez : Et Pierre de ſaint Julien dans ſes Antiquitez de Tournus, qu'une infinité d'Abbayes en France furent reduites en Prieurez, il paroiſt par là (puiſqu'à preſent nous voyons tout au contraire, que le nombre des Prieurez excede celuy des Monaſteres ou Abbayes) Il paroiſt, dis-je, que pluſieurs Monaſteres ou Abbayes ayant quitté leur nom, ont pris celuy de Prieurez, cela ne ſouffre point de replique. La pluſpart donc des premiers Etabliſſemens des Moines de S. Benoiſt, ayant eſté Monaſteres ou Abbayes, leſquelles ont eſté en tres-grand nombre reduites en Prieurez : il s'enſuit que le nom de Prieuré leur eſt un nom Adventif & poſterieur à celuy de Mo-

naſtere. J'en rapporteray un exemple d'entre pluſieurs autres que je laiſſe : On voit dans Tritheme touchant le Monaſtere ou Abbaye de Gigni, *Berno fundator, & primus Abbas Gigniacenſis* Monasterii, par où il paroiſt évidemment que Gigny, que nous voyons à preſent dans la liſte des Prieurez, eſt Monaſtere d'origine. Il eſt donc conſtant que le nom de Prieuré luy eſt venu poſterieurement à celuy de Monaſtere. Ainſi l'on s'explique mal, quand on dit que le mot de Monasterium ſe trouve affecté aux Prieurez, car on doit dire que c'eſt le mot de Prieuré, comme poſterieur, qui eſt attribué aux Monaſteres, parce que pluſieurs Monaſteres

Lib. 1. c. 9. de Viris illuſtribus Ord. S. Bened.

ont eſté reduits en Prieurez. Cela ſe verra plus clairement expliqué dans la ſuite.

Mais apres avoir prouvé que le mot de *Monaſterium* par l'uſage des anciens Titres, des Juriſconſultes & du Concordat meſme, eſt affecté à ſignifier les Abbayes ; faiſons voir que c'eſt ſans raiſon & ſans fondement qu'on a voulu qu'il fuſt joint avec *Electivis*.

Il eſt certain que ſi l'on acrû juſqu'à preſent que le mot de *Monaſteriis* dans le Concordat ne devoit point eſtre pris ſeul, mais conjointement avec *Electivis*, ce n'a eſté que par la crainte que l'on a euë de reconnoiſtre & d'avoüer par là que le Roy auroit droit de nommer generalement à

tous les MONASTERES ; ce qui ſeroit aſſeurement un inconvenient odieux. L'apprehenſion donc d'étendre ſi avant la nomination du Roy, & de tomber dans une extremité ſi exorbitante, a fait que l'on n'a jamais osé ſeparer ces deux termes ; de maniere qu'à la faveur de cette crainte mal fondée, & de ce ſcrupule religieux, ces deux mots ont demeuré cent ſoixante ans dans une étroite liaiſon, & dans une parfaite tranquilité. J'eſpere pourtant de les ſeparer, ſans tomber dans les inconveniens qüe l'on a craint juſqu'à preſent, & ſans étendre le Droit du Roy generalement à tous les Monaſteres.

Pour cét effet, il faut obſerver que les Abbayes ou

Monaſteres (car c'eſt la meſme choſe) quoy qu'il paroiſſe dans l'Hiſtoire que nos Roys y ayent ſouvent nommé, ſont de ſoy & de leur propre nature Electives, ſelon la remarque de Paſquier cité cy-deſſus ; qui dit que l'Abbé étoit élû par les Religieux. Et comme on ne peut pas douter de cette verité, il ſeroit inutile d'apporter ici des autoritez pour en établir la preuve.

Il faut de plus obſerver que les Prieurés ſont à preſent pour la pluſpart Collatifs, étant originairement, ou ayant eſté faits par accident, comme l'on dira cy-aprés, Membres & Dépendances des Abbayes ; & qu'il en eſt peu à preſent d'Electifs. Cela eſtant préſuppo-

ſe, faiſons voir maintenant la veritable intention du Concordat, lequel ayant donné au Roy droit de nommer aux Egliſes Cathedrales & Metropolitaines, venant enſuite aux Abbayes & Prieurez conventuels, dit: *Monaſteriis vero, & Prioratibus Conventualibus & vere Electivis.* Surquoy preſuppoſé, comme nous avons dit, que les Abbayes ſont de ſoy & de leur propre nature Electives, il eſt évident que la reſtriction de *Veritablement Electifs*, n'eſt apposée; & ne peut eſtre entendüe que pour les Prieurez Conventuels, dautant que, comme nous avons remarqué, il y en a qui ſont Electifs, & d'autres non; Et que cette Addition n'eſt du tout

point miſe pour les Monaſteres, qui ſignifiant icy Abbayes (comme l'on a fait voir, & comme l'on prouvera encor mieux cy apres) emportent neceſſairement avec ſoy le mot de *veritablement Electifs*; de ſorte que le Roy, par le Concordat, ayant droit de nommer aux MONASTERES; ceux qui ont prétendu juſqu'à preſent qu'il ne devoit nommer aux Monaſteres, qu'avec la jonction d'*Electifs*, ont dit la meſme choſe, que qui diroit que le Roy ne doit point avoir des Mores qui ne ſoient noirs, ou des Cygnes qui ne ſoient blancs; eſtant tout certain encore une fois que le mot de MONASTERIVM ne ſignifiant, & n'eſtant dans le Concordat que pour

ſignifier Abbaye, ne peut ne pas contenir, & ne renfermer celuy d'*Electifs*.

Ainſi le veritable ſens de ce Texte, *Monaſteriis vero, & Prioratibus Conventualibus & vere Electivis*, quoy qu'on en ait pû croire juſqu'à preſent, eſt que le Roy doit nommer aux Monaſteres, c'eſt à dire Monaſteres, Abbayes abſolument, & ſans addition; & aux Prieurez Conventuels, mais ſous l'addition ou reſtriction de *veritablement Electifs*; de ſorte que le mot de *Monaſteriis* demeure pour terme abſolu & limité, qui n'a aucune relation avec *Electivis*. Car à les joindre enſemble, & dire *Monaſteriis vere Electivis*, on feroit dire au Concordat que le Roy

ne doit nommer qu'aux Abbayes veritablement Electives, ce qui ſeroit impertinent, & qui introduiroit une diſtinction chimerique d'Abbayes, dont les unes auroient eſté Electives & les autres non, qui eſt choſe dont on n'a jamais ouy parler.

Il eſt donc conſtant que le mot de *Monaſteriis* eſt icy un terme abſolu, & ſans addition ny relation, & que ce n'a jamais eſté le ſens du Concordat qu'il fuſt uny avec *Electivis*, comme l'on va voir par des exemples de quelques propoſitions de meſme ſtructure que celle du Concordat.

PROPOSITION

PROPOSITION DV CONCORDAT.

Quant aux Monaſteres, & Prieurez Conventuels & veritablement Electifs.

PROPOSITIONS CONFORMES.

Quant aux Parlemens, & Sieges Preſidiaux & veritablement ſubalternes.

Quant aux Convens, & lieux adjacens, & veritablement unis.

Quant aux Edits, & Arreſts rendus & ſolemnellement prononcez.

Quant aux Colleges, & Membres aggregez & veritablement dépendans.

Quant aux Maiſtres, & domeſtiques gagez & actuellement ſervans.

Comme donc les derniers Adjectifs de ces Propoſitions ne ſe rapportent, & ne doivent ſe rapporter aux premiers, mais aux ſeconds Subſtantifs; de meſme par conformité d'exemple, le mot de *Veritablement Electifs* ne doit point eſtre rapporté à *Monaſteres*, mais à *Prieurez Conventuels*. Et comme la derniere conjonction *Et*, ſe trouvant dans ces Propoſitions entre deux Adjectifs, les lie l'un avec l'autre; auſſi dans la Propoſition du Concordat, la derniere Conjonction *Et* lie l'Adjectif *Conventuels* avec *veritablement Electifs* : le Concordat voulant dire par là, que le Roy nommera aux Prieurez, qui auront ces deux qualitez

d'eſtre Conventuels & veritablement Electifs. De maniere que le mot de *Monaſteriis* demeure pour terme Abſolu & complet, ſans avoir aucune liaiſon, ny connexion avec *Electivis.* De ſorte qu'il eſt vray de dire que dans le veritable ſens du Concordat, le Roy a droit de nommer abſolument & ſans addition AVX MONASTERES, c'eſt à-dire, Monaſteres-Abbayes.

Que ſi l'on me dit que les Propoſitions, que je donne pour exemple, ſont conſtruites d'une maniere qui favoriſe mon deſſein, & qu'elles ne ſont point les meſmes que celle du Concordat, en ce que le dernier Adjectif que je mets, ne peut point eſtre attribué au pre-

mier Subſtantif, là où dans la Propoſition du Concordat, *Quant aux Monaſteres, & Prieurez Conventuels & veritablement Electifs*, le mot d'*Electifs* peut convenir à *Monaſteres*. Pour ſatisfaire aux gens qui me font cette objection, je donne les Propoſitions ſuivantes, qui ont toute la conformité que l'on demande.

Quant aux Eveſques, & Abbez mitrez & Pontificalement veſtus.

Quant aux Gentilshommes, & Bourgeois Nobles & veritablement exempts.

Quant aux Officiers, & Soldats éprouvez & veritablement aguerris.

Quant aux Egliſes, &

Chapelles fondées & richement dotées.

Ces Propoſitions donc ſont en tout ſemblables à celle du Concordat, dautant que le dernier Adjectif peut convenir avec le premier Subſtantif, comme *Pontificalement veſtus*, avec *Eveſques*: *Veritablement exempts*, avec *Gentilshommes*: *Aguerris* avec *Officiers*. *Dotées* avec *Egliſes*. Et ſi pourtant il eſt tres-vray de dire qu'encore que le dernier Adjectif puiſſe eſtre attribué au premier Subſtantif, il n'eſt point de l'intention de celuy qui fait ces propoſitions, de l'y faire rapporter.

Pour donner à cela toute ſon évidence; il faut remar-

quer que ces Propoſitions, auſſi bien que celle du Concordat, ſont de celles qui appartiennent à la premiere Operation de l'entendement, que les Logiciens appellent *Prima Apprehenſio*, laquelle regarde ſimplement l'objet, ſans rien déterminer, operant une ſimple ſuſpenſion dans l'entendement ; de maniere que pour faire connoiſtre ce qu'elle veut dire, il faut qu'elle ſoit complete, c'eſt-à-dire, qu'elle affirme ou qu'elle nie quelque choſe.

Mettons donc la propoſition du Concordat en cet eſtat. La voicy.

Quant aux Monaſteres, & Prieurez Conventuels & veritablement Electifs, le Roy y nommera.

Rempliſſons de meſme les autres Propoſitions, & diſons. *Quant aux Eveſques, & Abbez mitrez & pontificalement veſtus, on les placera au premier rang. Quant aux Officiers & ſoldats éprouvez & veritablement aguerris, on fera telle recompenſe*, & ainſi des autres propoſitions.

Qu'on me diſe donc maintenant de bonne foy, ſi le ſens de ces Propoſitions, eſt autre que de vouloir dire, Que l'on placera au premier rang les Eveſques, & les Abbez, qui ſeront, comme leſdits Eveſques, mitrez & pontificalement veſtus. Que l'on fera une telle recompenſe aux Officiers, & aux Soldats, qui ſeront comme leſdits Officiers, éprouvez &

veritablement aguerris, &c. & qu'Ainſi le Roy nommera aux Monaſteres, & aux Prieurez qui ſeront Conventuels & veritablement electifs : c'eſt-à dire, qui ne ſeront pas ſeulement Conventuels, mais encore veritablement Electifs, comme le ſont les Monaſteres. Cela eſtãt donc, comme on le doit avoüer, il s'enſuit que le dernier Adjectif *Electivis* dans le texte, n'eſt point rapporté à *Monaſteriis*, quoy qu'il ſoit vray qu'il luy puiſſe convenir ; car il y a grande difference entre qu'une choſe convienne à une autre, & qu'elle luy ſoit rapportée par l'intention de celuy qui parle.

OBJECTIONS.

On dira la-deſſus que les Abbayes ſont ſpecifiées par les mots de *Monaſteriis vere Electivis*, de meſme que l'homme eſt defini par *Animal raiſonnable*, Que comme *Animal* qui eſt le genre, eſtant differentié par *raiſonnable*, ſignifie l'homme, qu'auſſi *Monaſteriis*, qui eſt un terme generique, eſtant differentié par *vere Electivis*, ſignifie les Abbayes, & par conſequent elles ſe trouvent dans le Concordat, preciſement ſpecifiées par le mot de *Monaſteriis vere Electivis*. Je répons à cette objection en niant la parité; car l'homme eſt tellement defini par *Animal raiſonnable*, que cette

definition ne peut convenir à autre qu'à l'homme : mais il n'en va pas de meſme de *Monaſteriis vere Electivis*, laquelle definition convient non ſeulement aux Abbayes, mais aux Prieurez Conventuels Electifs, deſquels il eſt vray de dire qu'ils ſont Monaſteres veritablement Electifs. De ſorte qu'on ne peut pas dire que les Abbayes ſoient individuellement exprimées par les mots de *Monaſteriis vere Electivis*, puis qu'ils peuvent convenir aux Prieures Conventuels Electifs, qui ſont Monaſteres veritablement Electifs auſſi-bien que les Abbayes.

On dira encore, qu'il eſtoit neceſſaire que le Concordat ajoûtaſt à *Monaſteriis* le mot

de *vere Electivis*, parce que nos Rois eſtant Fondateurs de quantité d'Abbayes, y nommoient avant le Concordat, & faiſoient par leur nomination actuelle, que ces Abbayes eſtoient non Electives: tellement que le Concordat donnant au Roy la nomination des Abbayes ou Monaſteres, a dû diſtinguer, en exprimant quelles Abbayes c'eſtoient.

Je répons à cela que quand de deux Eſpeces il ne reſte à diſpoſer que d'une ſeule, il n'y a pas lieu de faire de diſtinction ny de reſerve.

J'explique la choſe par un Exemple. Le Roy donne des à preſent à Monſeigneur le Dauphin, les Mouſquetaires blancs, les deſtinant à la

ſuite & à la garde de la perſonne de ce Prince, il ne reſte donc au Roy que les Mouſquetaires Noirs pour les employer à la guerre. Monſeigneur le Dauphin va commander l'Armée, & le Roy luy voulant donner pour la guerre les Mouſquetaires noirs ; y a-t-il de l'apparence que le Roy diſe, quant aux Mouſquetaires, je donne les Noirs à Monſieur le Dauphin ? Comme il n'y a point, dis-je, d'apparence que le Roy faſſe une diſtinction ſur les Mouſquetaires noirs, qui ſont les ſeuls qui luy reſtent, auſſi Leon X. n'ayant à donner que les Abbayes veritablement Electives, quelle apparence qu'il y fiſt quelque diſtin-

ction? & qu'il dist: *Quant aux Abbayes veritablement Electives*, puisque c'estoient les seules qui luy restoient, nos Rois ayant par l'Objection, la nomination des autres.

On objectera de plus, que s'il est vray que le Roy ait droit de nommer aux MONASTERES absolument & sans l'Addition de *veritablement Electifs*; tous les Prieurez Conventuels estant Monasteres, il s'ensuivroit que le Roy auroit droit d'y nommer: Que les Convens des Religieux estant Monasteres, ils seroient encor par là soûmis à sa Nomination.

C'est cette formidable Objection qui a fait qu'on n'a jamais osé separer le mot de *Monasteriis* d'avec

Electivis, mais il eſt facile d'y répondre en faiſant voir que le mot de *Monaſterium* n'eſt mis dans le Concordat, que pour ſignifier les MONASTERES-ABBAYES, tellement qu'eſtant reſtraint & reſſerré dans cette ſignification; on n'en ſçauroit faire un Genre ſupreme qui puiſſe ſe communiquer indifferemment à tout ce qui eſt dit Monaſtere, mais ſeulement à ceux qui ſont MONASTERES-ABBAYES, d'où l'on tirera en ſuite une conſequence avantageuſe pour le Roy.

Mais revenons à noſtre mot de *vere Electivis*, à qui nous avons oſté la relation & la correſpondance qu'il avoit euë pendant cent ſoi-

xante ans avec *Monaſteriis.* Comme donc ce terme de *Veritablemeut Electifs*, a quelque choſe de douteux, & qui demande de l'éclairciſſement, le Concordat pour l'expliquer, y ajoûte, *Videlicet in quorũ Electionibus forma Capitis* quia propter *ſervari, & confirmationes Electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueuerunt:* voulant que les Prieurez Conventuels ſoient cenſez veritablement Electifs, & par conſequent de la Nomination du Roy, ſi dans leurs Elections on a accoûtumé de garder la forme du Chapitre *quia propter*, & demander ſolemnellement la confirmation deſdites Elections.

Cette explication faiſant

voir ce que c'eſt que *Veritablement Electifs*, nous donne auſſi en meſme-temps la curioſité de ſçavoir ce que dit ce Chapitre *quia propter*: & comme il nous fournit des lumieres, pour penetrer dans le ſens, & dans l'intention du Concordat, j'ay cru qu'il ſeroit à propos de l'inſerer icy.

Quia propter Electionum formas diverſas, quas quidam invenire conantur; & multa impedimenta proveniunt, & magna pericula imminent Eccleſijs viduatis: Statuimus, ut, cum Electio fuerit celebranda, præſentibus omnibus, qui debent, & volunt, & poſſunt commode intereſſe, aſſumantur tres de Collegio fide digni, qui ſe-

creto, & ſingulatim voces cunctorum diligenter exquirant & in ſcriptis redacta mox publicent in communi, nullo prorſus appellationis obſtaculo interjecto, ut is collatione adhibita eligatur, in quem omnis vel major, vel ſanior pars conſentit, vel ſaltem eligendi poteſtas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium, Eccleſiæ viduatæ provideant de Paſtore, aliter Electio facta non valeat.

Dans ce Chapitre *quia propter*, Innocent III. ſous lequel fut tenu le IV. Concile de Latran; preſcrit la forme qui doit eſtre gardée dans les Elections des Paſteurs, qui par leur deceds, rendent veuve l'Egliſe. *Quod*

De Electione cap. ſicut §. cum human. verb. prælatũ.

Capitulum quia propter, dit Guimier, *habet ſolum locum in Electionibus Prælatorum dictarum Eccleſiarum per quorum mortem Eccleſia remanet viduata & ſine Paſtore, propter verbum* Eccleſiæ Viduatæ *ibidem poſitum.* Et plus bas. *Vbi patet quod intelligit de Prælato, qui eſt Caput Eccleſiæ, & per cujus mortem Eccleſia careret Paſtore, propter verbum* Paſtoris *inferius poſitum.*

Or ces Paſteurs eſtant ſans contredit les Archeveſques, & Eveſques pour les Egliſes Seculieres ; & les Abbez pour les Regulieres, il s'enſuit que cette forme fut preſcrite *également* pour les Archeveſchez, Eveſchez, & Abbayes, & c'eſt ce qu'il

faudra bien remarquer.

Mais outre qu'il eſt evident que ce fut pour ces trois Prelatures, que cette forme fut etablie, il paroiſt encore, qu'en ſuite du Decret de ce Souverain Pontife, & de ce Concile elle y fut obſervée. Cela ſe prouve, par ce que Ruſée rapporte, lequel dit, *Innocentius Papa VII. declaravit ſemel in Camera, quod volebat illud Beneficium dici Electivum dupliciter; vel in cujus Electione ſervatur forma Capitis quia propter.* Par ou Innocent VII. declare qu'un Benefice eſtoit Electif, dans l'election duquel on gardoit la forme du Chapitre *quia propter*, Preuve donc que de ſon temps cette

In Tract. de Mandat. Apoſtolic.

forme eſtoit obſervée. Or le Concordat ne fut fait qu'environ cent douze ans aprés la mort de ce Pape.

De tout cela l'on tire cette induction, que la forme du Chapitre *quia propter* eſtoit obſervée dans les Archeveſchez, Eveſchez, & Abbayes avant le Concordat. Et que l'exercice de cette forme eſtoit la marque eſſentielle qui faiſoit reconnoitre les Prelatures veritablement & actuellement Electives.

Appliquons maintenant tout cela. Le Texte du Concordat, aprés avoir donné au Roy la nomination des Archeveſchez & Eveſchez, venant aux Abbayes, dit *Monaſteriis vero, & Priorati-*

bus Conventualibus & vere Electivis: Videlicet in quorum Electionibus forma Capitis quia propter *ſervari, & confirmationes Electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueverunt.* C'eſt à dire *Quant aux Monaſteres: & aux Prieurez conventuels & veritablement Electifs; ſçavoir, ceux* [Prieurez] *dans les Elections deſquels on aura accoûmé de garder la forme du Chapitre* quia propter, *& demander ſolemnellement la confirmation deſdites Elections.*

Préſuposé donc que les Abbayes fuſſent reconnuës veritablement Electives, avant le Concordat, de meſme que les Archevéchez & Eveſchez: & que la forme du Chapitre *quia propter* euſt

eſté eſtablie pour elles, de meſme que pour ces deux autres Prelatures.

Cela eſtant preſuposé, il eſt evident que le Concordat n'appoſe la reſtriction de *vere Electivis*, & de *Videlicet in quorum Electionibus &c.* que pour les Prieurez, leſquels il ne veut pas eſtre cenſez veritablement Electifs, ſi cette forme n'y eſt obſervée, de meſme qu'elle eſtoit gardée dans les Archeveſchez, Eveſchez, & Abbayes.

Cette intention du Concordat eſt confirmée par l'autre Texte precedent, qui dit, *Et cum ex Electionibus, quæ in Eccleſiis Cathedralibus & Metropolitanis ac* Monaſterijs *dicti Regni à multis annis citra fiebant,* Par où ces Pre-

latures, & nommement les Monaſteres, ſont reconnus Electifs, ce qui ne pouvoit eſtre que ſelon cette forme, puiſqu'elle eſtoit uſitée ; ſi bien que le Concordat le preſuppoſant ainſi : quand il vient donc à mettre la condition de *Veritablement Electifs*, & de l'exercice de cette forme, ce ne peut eſtre que pour les Prieurez Conventuels, & non pour les Monaſteres, puiſqu'elle y eſtoit gardée, & que precedemment par ces mots *& cum ex* Electionibus *quæ in Eccleſijs Cathedralibus & Metropolitanis ac* Monaſteriis *dicti Regni à multis annis citra fiebant*, le Concordat les avoit reconnus Electifs.

L'Eſprit donc & l'intention du Concordat, eſt de dire que comme les Prelatures, nommement les Monaſteres, ſont reconnus veritablement Electifs, parce qu'on à acoûtumé d'y obſerver la forme du Chapitre *quia propter*, & demander enſuite ſolemnellement la confirmation des Elections, qu'Auſſi les Prieurez Conventuels ſeront cenſez veritablement Electifs, ſi l'on y obſerve la meſme forme, & requiert de meſme la confirmation des Elections, & qu'Ainſi le Roy ayant droit de nommer aux Archeveſchez, Eveſchez, & Abbayes ou Monaſteres, parce que ces Prelatures ſont veritablement Electives, la forme du Chapitre

pitre *quia propter* y ayant eſté gardée, qu'auſſi il aura droit de nommer aux Prieurez Conventuels, s'ils ſe trouvent veritablement Electifs, c'eſt à dire, ſi cette forme y eſt obſervée.

De plus, comme c'eſtoit l'intention du Concordat de donner au Roy la nomination des Prieurez Electifs, qui ſont veritables Prelatures, & que parmy les Prieurez il y en avoit de Collatifs, c'eſtoit donc particulierement à l'égard deſdits Prieurez, qu'il faloit apposer cette reſtriction, afin que le Roy ne nommaſt pas indifferamment à toutes ſortes de Prieurez, mais ſeulement à ceux qui ſeroient veritablement Electifs, &

Prelatures, ſçavoir dans leſquels on auroit accoûtumé de garder la forme du Chapitre *quia propter* & demander la confirmation des Elections.

Enfin cette forme eſtant celle du Droit commun porté par le IV. Concile de Latran, & ayant eſté *egalement* preſcrite pour Regle certaine, uniforme & commune dans les Elections des Archeveſchez, Eveſchez & Abbayes, il ſenſuit que ces trois Prelatures eſtoient *egalement* Electives ſelon cette forme: par où l'on voit evidemment qu'il n'y avoit pas lieu d'en appoſer la reſtriction plûtot à l'égard des Abbayes, qu'à l'égard des Archeveſchez & Eveſchez,

pour leſquels elle avoit eſté auſſi bien eſtablie que pour leſdites Abbayes. Car à quel propos dire, *quant aux Abbayes veritablement Electives, ſçavoir dans l'Election deſquelles la forme du Chapitre* quia propter *avoit eſté gardée ?* à quel propos dis-je faire à l'egard deſdites Abbayes, & non des Archeveſchez & Eveſchez, la reſerve de cette forme ? puiſque le Concile de Latran l'avoit preſcrite *également*, & renduë commune à ces trois Prélatures ?

Dailleurs pour avoir (encor un coup) lieu de faire la reſerve de cette forme à l'égard deſdites Abbayes, & dire, *ſçavoir celles dans leſquelles la forme du Chapitre*

quia propter *à eſté gardée*, il faloit que quelqu'autre forme ſolemnelle & differente euſt eſté éſtablie pour leſdites Abbayes, laquelle par ſon eſtabliſſement, & par ſa diverſité donnaſt lieu à cette diſtinction & reſerve. Or eſt-il qu'il n'y a point d'autre forme ſolemnelle eſtablie pour les Abbayes, que Celle du Chapitre *quia propter*: car celle qui fut preſcrite par Boniface VIII. dans le Chapitre *indemnitatibus*, eſt une forme particuliere pour les Moniales: donc il n'y a point lieu d'appoſer la reſtriction ou reſerve de cette forme à l'égard des Abbayes, mais des Prieurez, parmy leſquels y en ayant de Conventuels

Electifs, & de Conventuels Collatifs, le Concordat a eu raiſon de mettre, *Prioratibus Conventualibus, & vere Electivis : videlicet in quorum Electionibus forma capitis*, quia propter *ſervari*, *&c.* faiſant rapporter toute cette reſtriction aux Prieurez & non point aux Abbayes,

PAR CE RAISONNEMENT, qui fait voir que la condition de *veritablement Electifs*, & de cette forme du Chapitre *quia propter*, n'eſt appoſée que pour les Prieurez Conventuels, eſt deſtruite l'Erreur où l'on a eſté juſqu'à preſent, de croire que dans l'intention du Concordat, le Roy ne devoit nommer aux Monaſteres

qu'avec l'addition de *veritablement Electifs*. En quoy l'on prenoit le mot de *Monaſteriis*, pour un Terme Generique, que l'on differentioit par le mot de *vere Electivis* : & cette Erreur prevenoit 1. De n'avoir pas obſervé que le mot de *Monaſterium* par le conſtant uſage des anciens Titres, & par l'application du Concordat, comme nous avons fait voir, eſtant affecté à ſignifier particulierement Monaſtere - Abbaye, ne pouvoit pas eſtre un nom Generique, que l'on puſt etendre à tout ce qu'on appelle indifferemment Monaſtere ; Si bien qu'eſtant pris dans cette ſignification, il n'y avoit pas lieu d'apprehen-

der la conſequence d'une trop grande eſtenduë. 2. Pour n'avoir pas obſervé qu'à prendre le mot de MONASTERIUM pour Genre, qui eſt un nom indefiny, il s'enſuivoit que le Concordat donnant au Roy la nomination des Abbayes, leſquelles il devoit nommer clairement & diſtinctement, n'avoit point de terme precis & formel pour marquer ſeparement & individuellement leſdites Abbayes, ce qui eſtoit une ſurpriſe ou une beveuë inexcuſable dans un Contract de cette importance.

Si bien que la choſe ſe reduit à ce Dileme. Ou le mot de *Monaſterijs* eſt un terme generique differentié

par *vere Electivis*, tellement que le Concordat, dans l'endroit où il faloit dire que le Roy nommeroit aux Abbayes, a dit qu'il nommeroit *aux Monaſteres veritablement Electifs*, & ainſi les Abbayes n'y ſont pas exprimées, qui eſt un manquement effroyable.

Ou le mot de *Monaſterijs* dans le Texte, ſignifie preciſement Abbayes, de ſorte que dans cette propoſition, *Monaſterijs vero, & Prioratibus Conventualibus & vere Electivis*, le Concordat n'a voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt, *Quant aux Abbayes, & Prieurez Conventuels & veritablement Electifs*, & ainſi il s'enſuit que le mot de *vere Electivis*

n'eſt rapporté qu'à *Prieurez Couventuels*, & non point à *Monaſteres*.

Tellement que comme la forme de Chapitre *quia propter* avoit eſté eſtablie pour les Archeveſchez, Eveſchez & Abbayes, & que le Concordat donne au Roy la nomination deſdits Archeveſchez & Eveſchez *abſolument*, & ſans aucune appoſition de *vere Electivis*, & de cette forme; il eſt viſible qu'il en fait de meſme à l'égard des Abbayes ou Monaſteres, auſquels il veut que le Roy ait droit de nommer *abſolument* de méme qu'à ces autres Prelatures.

OBJECTION.

On dira que le Concordat marque dans la clauſe, *per præmiſſa tamen*, qu'il y a des Abbayes Electives d'une autre forme que celle du Chapitre *quia propter*. *Per præmiſſa tamen non intendimus in aliquo præjudicare Capitulis Eccleſiarum, & Conventibus Monaſteriorum & Prioratuum hujuſmodi, Privilegia à ſede Apoſtolica proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quominus ad Electionem Epiſcoporum, ac Abbatum, & Priorum iuxta Privilegia eis conceſſa, libere procedere poſſint, iuxta formam in eorum Privilegiis contentam.* Si bien que le Concordat ne

pretendant pas donner au Roy la nomination de ces Abbayes, mais les laiſſer dans la liberté de leurs Elections particulieres, a eu raiſon de diſtinguer, & de dire que le Roy ne nommeroit qu'aux Abbayes veritablement Electives, ſçavoir dans leſquelles la forme du Chapitre *quia propter* eſtoit gardée. Ainſi la reſtriction de *vere Electivis*, & de la forme du Chapitre, *quia propter* (contre ce que nous avons dit) eſt entenduë appoſée non ſeulement à l'égard des Prieurez Conventuels, mais encore à l'égard des Monaſteres; tellement que l'intention du Concordat, eſt que le mot de *Monaſteriis* ſoit joint

avec *Electivis*, & qu'on diſe *Monaſteriis vere Electivis, videlicet in quorum, &c.*

Pour découvrir la foibleſſe & la fauſſeté de cette objection, qui a d'abord quelque apparence, il faut obſerver que le Concordat en cet endroit ne marque pas ſeulement qu'il y a des Abbayes, qui ont une forme particuliere d'élire, mais qu'il y a encore des Archeveſchez & Eveſchez, qui ont le meſme privilege. Car le texte dit, *Non intendimus præiudicare Capitulis Eccleſiarum, quominus ad Electionem Epiſcoporum procedere poſſint.*

Cela eſtant ainſi, il y a lieu de retorquer l'Argument, & de dire que par cette

raiſon le Concordat auroit donc deû appoſer aux Archeveſchez & Eveſchez la meſme reſtriction de *vere Electivis*, & de cette forme du Chapitre *quia propter*, puiſqu'il ſe trouve dans le Concordat des Archeveſchez & Eveſchez qui ſont Electifs d'une forme particuliere differente de celle du Chapitre *quia propter*, auſſi bien que des Abbayes.

Or eſt-il qu'il ne ſe voit pas que le Concordat ait appoſé cette reſtriction à l'égard des Archeveſchez & Eveſchez, auſquels il donne au Roy droit de nommer generalement & abſolument, à l'exception ſeulement de ceux qui ont le privilege d'une forme d'E-

lection particuliere : Donc par la meſme raiſon le Concordat n'a point entendu appoſer de reſtriction à l'égard des Abbayes ou Monaſteres, auſquels il donne au Roy droit de nommer generalement, à l'exception de ceux qui ont une forme d'Election particuliere & differente de celle du Chapitre *quia propter.*

PAR CE MESME RAISONNEMENT, eſt encor deſtruite l'Erreur de Rebuffe, & de tous ceux qui croyent que les Monaſteres des Monniales ne ſont point compris au Concordat : ſurquoy je prie ceux qui ſont de cette opinion, de me répondre s'il n'eſt pas vray que le Concordat donne au Roy la no-

mination des Abbayes ; & qu'il la donne dans le texte, *Monaſteriis vero, & Prioratibus Conventualibus & vere Electivis.* C'eſt ce qu'on ne peut nier. Cela eſtant, je demande ſi la veritable & naturelle explication de ce texte n'eſt pas celle-cy : *Quant aux Abbayes, & Prieurez Conventuels & veritablement Electifs*, C'eſt dequoy on ne peut pas non plus diſconvenir, à moins que de tomber dans l'abſurdité de dire que le Concordat donne au Roy la nomination des Abbayes, & ne les nomme pas. Il s'enſuit donc que le Concordat donne au Roy la nomination des Abbayes *abſolument*, & ſans diſtin-

ction de ſexe. D'où je forme ce Syllogiſme.

Le Concordat donne au Roy droit de nommer aux Abbayes.

Les Moniales ont des Abbayes.

Donc le Roy a droit d'y nommer.

Rebuffe tâche de ſauver ces Abbayes du texte du Concordat par une plaiſante defaite. Il dit que les Monaſteres des Moniales ne ſont pas Monaſteres *ſimplement*, mais avec l'adjontion du mot de MONIALES. *Quia illa non dicuntur ſimpliter Monaſteria, ſed, cum adjuncto Monialium.* Ne voila-t-il pas une plaiſante Logique ? Mais pour faire voir que cette défaite eſt autant ridicule qu'elle eſt

Verb. Monaſt.

inutile, je ne veux pour cela me ſervir que d'exemples ſemblables. Je ſuppoſe donc que le Roy, pour gratifier les gens qui vacquent à l'inſtruction de la jeuneſſe, donne cent mille francs pour eſtre diſtribuez aux Profesſeurs: ſi Rebuffe vivoit, & qu'il prétendiſt avoir part à cette ſomme n'auroit on pas lieu de le payer de ſon Raiſonnement, & de luy dire qu'il n'eſt pas compris dans cette gratification, parce qu'il n'eſt Profesſeur, que *cum Adjuncto*, c'eſt à dire, Profeſſeur de Droict. Le Pape donne une Indulgence pleniere Aux Convens. Les Religieuſes par ſon raiſonnement n'y auront point de part, parce que leurs Convens ne ſont Convens

qu'avec l'adjonction de *Religieuſes*. Par ce raiſonnement les Preſidens-à Mortier ne ſeroient point Preſidens, les Monts-Pyrenées ne ſeroient pas des Montagnes ; le Pont-Noſtre-Dame ne ſeroit pas un Pont, parce que tout cela, pour me ſervir des termes de Rebuffe. *Profertur cum Adjuncto.* Qui ne voit la Nullité de ce raiſonnement ? Ce Docteur appelle Adjoinct ; ce que les Logiciens nomment difference ſpecifique : & qui s'eſt jamais aviſé de dire que les differences ſpecifiques empeſchent de participer au Genre ? Quoy l'homme n'eſt pas Animal, parce qu'il eſt Animal raiſonnable ? les Abbayes des filles ne ſeront pas

Abbayes, parce qu'elles ſont Abbayes de filles?

D'ailleurs il faut remarquer que la Raiſon, ou le Motif que Leon X. expoſe pour la Derogation aux Elections, eſt que l'on y reconnoiſſoit un procedé, & un commerce perilleux pour les Ames, en ce que ces Elections ſe faiſoient par l'abus de la puiſſance ſeculiere, par ſimonie, par des eſgards de ſang & de parenté, &c. *Cum pleræque Electiones per abuſum ſæcularis poteſtatis, nonnullæ vero præcedentibus illicitis & ſimoniacis pactionibus, Aliæ particulari amore & ſanguinis affectione, &c.* Si donc les Elections ont eſté abrogées dans les Monaſteres des *Rub. de Elect. Derouga.*

hommes, pour des abus & des pratiques illegitimes, à quoy les Monaſteres des filles ſont auſſi bien ſujets que ceux des hommes, les Elections ont eſté donc ſupprimées dans les Abbayes de l'un & de l'autre ſexe. Que ſi le Droit du Roy a ſuccedé aux Elections, & que le Concordat luy donne droit de nommer aux Abbayes, ſans aucune diſtinction de ſexe, pourquoy ne nommera-t-il pas aux Monaſteres de filles, qui ſe trouvent eſtre veritablement Abbayes?

Mais à quoy bon, me dira-t-on, avoir fait tant d'Efforts pour deſunir le mot de *Monaſteriis* d'avec *Electivis*? Quel avantage doit-il revenir au Roy, de

cette desunion, & de cette nouvelle Explication, qui veut qu'il ait droit de nommer aux MONASTERES *absolument*, & sans l'Addition de *veritablement Electifs* ? Le mot de *Monasteriis* dans le Concordat estant receu & pris tout seul pour Abbayes, conteste-t-on au Roy son droit la dessus ? & le Concordat ne luy donne-t-il pas la nomination des Abbayes ? sans autre reserve que celle de *per præmissa tamen*, par où il laisse à quelques Eglises fondées en Privilege, le droit d'Election.

Je répons que pour faire connoitre l'Avantage qui revient au Roy de cette Explication, que l'on soûtient estre la Veritable & Natu-

relle intention du Concordat ; il faut rappeller ce que l'on a dit plus d'une fois que le mot de MONASTERIUM par l'ancien uſage des Chartes, & par l'application qu'en a faite le Concordat, ſignifiant proprement & preciſement Abbaye, ſans aucune Connexion avec le terme de *veritablement Electifs*, il s'enſuit par là que le Roy a droit de nommer á un tres grand nombre de Prieurez où les Rois ſes Predeceſſeurs ny SAMAJESTE' ne nommoient pas, & voicy comment.

C'eſt qu'il eſt certain qu'il y a un tres-grand nombre de Prieurez, qui ſont, & que l'on verifiera eſtre originairement Abbayes,

& que pour marque de ce, l'on trouvera eſtre fondez ſous le nom de MONASTERES, nom qui a eſté donné de tout temps aux Abbayes; comme l'on a fait voir, & comme l'on verifiera par une infinité de Titres. De maniere que le Concordat, ſans aucune Reſtriction ny reſerve, diſant abſolument que le Roy nommera AUX MONASTERES, il s'enſuit qu'il luy donne droit de nommer à ces Prieurez, parce qu'ils ſont veritablement Monaſteres; c'eſt à dire Monaſteres-Abbayes; quoy qu'ils ſoient couverts du nom de Prieurez. Mais pour mieux entendre la choſe.

Il faut ſçavoir qu'il y a diverſes ſortes de Prieurez,

& de differente origine. Les uns ſont venus de ce que l'Abbaye ou principal Monaſtere, s'eſtant rendu celebre par la ſainteté de ſes Religieux, s'attira les bienfaits des Grands, qui donnerent des Terres & des Domaines. Et comme ces Abbayes eſtoient fort peuplées, s'en eſtant veu qui avoient des cinq ou ſix cens Moines, on en envoyoit pour cultiver ces fonds ou Domaines dans leſquels on baſtiſſoit une Egliſe, qui eſtoit par aprés un Prieuré dependant du principal Monaſtere. *Cum prædia, fundi, villæque complures*, dit Brouverus, *Monaſterij opibus acceſſiſſent, quo fructuoſior, & fidelior horum eſſet adminiſtratio, Majorum*

Libr. 1. antiquit. Fuldens.

jorum auctoritate consilioque provisum est, ut cultioribus fertilioribusque locis Præsbyteros Monachos præficerent, & ad continendum in officio servos, & colonos rite gubernandos, inibi Ecclesias extruerent.

Ces Eglises ou Prieurez sont ceux qu'on appella CELLÆ. *Per Cellas* dit Æphtenus Benedictin dans ses Disquisitions Monastiques, *intelliguntur Prioratus Præposituræ, Obedientiæ, & Membra principalis Monasterij.* pag. 109. Or ces sortes de Prieurez sont proprement les Prieurez Collatifs, les Abbez ayant eu de tout temps droit de les conferer, comme propres, originaires, & immediates dependances de leurs Abbayes.

Les autres Prieurez en queſtion, que nous ſoutenons eſtre de la nomination du Roy, & qui ſont encore pour la pluſpart Conventuels, ou l'ont eſté autrefois, ſont venus de ce que les Abbayes ou Monaſteres que nous voyons eſtre à preſent chefs des autres, comme Cluny, la Chaiſe-dieu, ſaint Denis, &c. s'eſtant en leur commencement rendus recommandables par l'eſtroite Obſervance de la diſcipline Monaſtique, & par leur grande puiſſance, pluſieurs moindres Monaſteres, ou Abbayes s'y ſoûmirent & aggregerent elles meſmes, ou y furent ſoumiſes par nos Roys, & cela confirmé par les Papes. Mais quand on dit que ces moin-

dres Monaſteres ou Abbayes, furent ſoûmiſes à ces Abbayes ſuperieures, cela ne ſe doit entendre que quant à la Diſcipline, ſans que par cette ſoûmiſſion elles ceſſaſſent d'eſtre effectivement Abbayes. Cela ſe prouve évidemment par une Bulle de Jean VIII. à l'égard du Monaſtere de Godet Dioceze du Puy, dans laquelle Bulle, aprés la ſoûmiſſion qui avoit eſté faite de ce Monaſtere à celuy de Tournus, par des Eveſques. Ce Pape exemptant ledit Monaſtere de Godet de la Juriſdiction Epiſcopale, dit ſans ſa Bulle, *Anathematizamus igitur ut nemo Antiſtitum, locum ſibi vindicare audeat, ſeu qualibet occaſione abſolutionis atque excommu-*

Pere Chifflet Jeſuite, en ſon Hiſtoire de Tournus. pag. 223.

nicationis, vel sacræ Ordinationis, adire præsumat nisi ab Abbate *loci, vel à Monachis ibi Deo servientibus fuerit invitatus.* Par où il paroist qu'encore bien que ce Monastere fust crû soûmis, le Pape ne laisse pas d'en qualifier le Superieur du nom d'Abbé.

Il est pourtant arrivé que ces Abbayes, quoy que veritablement Monasteres en chef, ayant esté une fois soûmises, ont dans la suite du temps esté privées de leur Abbé, & du nom d'Abbayes; de maniere qu'elles ont esté regies, comme Membres & Prieurez Collatifs des Abbayes superieures, & traitées du nom de Cellæ, comme les Prieurez Collatifs dont nous venons de parler. Cela est si

vray que nous voyons une Bulle de Paſchal II. de l'année 1100. qui dit, *Ad hæc adjicimus ut in omnibus Prioratibus & Cellis quæ nunc* SINE PROPRIO ABBATE, *veſtro regimini ſubjectæ ſunt.* On voit les meſmes mots dans une Bulle du Pape Honorius de l'année 1125. Dans une Bulle de Clement III. de l'an. 1187. la meſme choſe. Dans une Bulle de Lucius Pape de l'année 1144. tous les meſmes mots. Par où il paroiſt évidemment, que ces Prieurez avoient eſté autrefois Abbayes, leſquelles avoient eu leur propre Abbé. Mais comme le temps les a confondus, & les a tous couverts du nom de Prieurez Collatifs, il eſt extremement important

Biblioth. Cluniac. pag. 512.

pag. 1377

pag. 1383.

pour le droit du Roy, de ſçavoir demeſler les Prieurez originairement Collatifs, & dependans de tout temps de l'Abbaye ou principal Monaſtere, (deſquels on ne diſpute point le droit de Collation, aux Abbez) de les demeſler, dis-je d'avec ces Abbayes ſoumiſes, leſquelles n'ayant point pû perdre par leur ſoumiſſion le Caractere d'Abbaye ou de Monaſtere, comme l'on fera voir cy-aprés, ſe trouvent compriſes dans le Concordat, & ſont par conſequent de la nomination du Roy.

Et pour preuve que la difference que nous faiſons de ces Monaſteres ſoûmis, d'avec les Prieurez Collatifs, n'eſt pas un Eſtre de raiſon,

& une distinction imaginaire ; voicy des Exemples de plusieurs Prieurez, qui sont originairement Abbayes, & qui depuis qu'elles ont esté soûmises, ne sont connuës que sous le nom de Prieurez Collatifs des Abbayes superieures, ce qui pourtant ne peut deroger au Droit du Roy, comme l'on fera voir cy-aprés.

AMBIERLE.

On trouve un titre de l'année 1166. qui porte, *Charta Ludovici Regis de Amberta*, dans lequel on lit, *Domum Ambertæ ditioni noſtræ ſubjectam, quæ quondam* ABBATIA *fuit.* *Biblioth. Cluniac. pag. 1429*

CHARLIEU.

Ibid. pag. 277. Un titre de l'an 946. qui dit, *Præceptum ejuſdem Regis de Cariloco & Regniaco, &c. Depræcantes quatenus Cluniaco Monaſterio in honore Beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli conſecrato, quoddam* MONASTERIUM *in honore ſancti Stephani conſecratum, quod cognominatur Carilocus, & Cellam ſibi pertinentem Regniacum, per regale concederemus præceptum.*

POUR LE MESME.

Ibidem. pag. 274. *Privilegium Domini Agapiti Papæ, Domno Aymardo Abbati Cluniacenſi III. Confirmamus etiam noſtram au-*

thoritate Apoſtolica ABBATIAM *Carilocenſis cœnobii, quæ eidem* (Cluny) *collata eſt Monaſterio.*

SAINT MARCEL LEZ CHALONS.

Charta Theobaldi Cabillonenſis Comitis, qua donationem MONASTERII S. MARCELLI *Mayolo Cluniacenſi Abbati factam confirmavit.* *ibidem. pag. 314.*

Dans *Gallia Chriſtiana de Claude Robert*; on voit SANCTI MARCELLI ABBATIA OLIM; *nunc Prioratus Ordinis Cluniacenſis.* *ibidem. pag. 609*

LA CHARITE', S. MARTIN DES CHAMPS, S. DENYS DE NOGENT, ET AUTRES PRIEUREZ ORIGINAIREMENT ABBAYES.

Biblioth. Cluniac. pag. 514. On trouve un titre de l'année 1088. qui porte: *Privilegium seu diploma Domini Vrbani II. Papæ ad domnum Hugonem Abbatem. hoc insuper adjicientes,* UT MONASTERIUM *S. Mariæ de Caritate,* MONASTERIUM *S. Martini de Campis,* MONASTERIUM *S. Dionysii apud Nungentum,* &c.

ibid. pag. 516 Dans une Bulle du mesme Pape de l'année 1095. *in Lemovicensi* MONASTERIUM *quod dicitur Boort.*

ibid. pag. 1383. Dans un titre de l'année

1144. qui porte. *Confirmatio Lucii Papæ de terminis circa Cluniacum*, on voit MONASTERIUM *de Prims*. In *Provincia*, MONASTERIUM *juxta Montem-Peſſulanum. in Nivernenſi Epiſcopatu* MONASTERIUM *de Albiniaco. In Francia* MONASTERIUM *de Vauſiaco*. Monaſterium *de Abbevilla*.

Dans une Bulle d'Innocent III. de l'année 1204. Monaſterium *Celſinenſe*, qui eſt Soucillanges en Auvergne. *Monaſterium* de *Caritate*, Monaſterium *S. Coſmæ & Damiani*. *ibidem.* *pag.* 1820

On trouve encore Monaſterium *S. Gervaſii de Fox*. Monaſterium *S Salvii apud Valenciennes*. Monaſterium *de Volta*.

NOIRMONTIER, GIGNI, NANTVA, S. MARCEL, S. PORSAIN, CUNAUT, LE GODET, LODUN, ORIGINAIREMENT MONASTERES OU ABBAYES.

Pierre de ſaint Julien dans ſon Livre de l'Origine des Bourguignons ſur les Antiquitez de Tournus dit, *Cette Isle de Rhé eſt par tous les enſeignemens que j'ay pû voir, reduite en Prieuré, comme une infinité d'autres en France.* Voila bien qui confirme ce que nous avons dit du grand nombre d'Abbayes qui ont eſté reduites en Prieurez.

Ibid. pag. 505.

Ce meſme Auteur dit encore: *Vray eſt, que comme eſt advenu à l'Ordre de Cluny plus*

Ibid. pag. 511.

ſieurs Abbayes ſe ſont rangées audit Ordre & miſes en l'obeyſſance & collation de l'Abbé chef dudit Ordre, auquel nombre ſont Gigny, Nantua, S. Marcel les Chalons, *& ne ſont plus que Prieurez Collatifs, ainſi il eſt advenu non ſeulement au Monaſtere de l'Iſle de Rhe à preſent Noirmontier, mais auſſi à Saint Pourſain, Cunaut, le Godet,* Lodun, *&c.*

Celuy qui a fait le Poulié des Benefices dependans de l'Abbaye de ſaint Michel de la Cluſe en Piemont, a fort bien ſçeu, parmy les Prieurez qui dependent en France de cette Abbaye, diſtinguer ceux qui ſont MONASTERES, d'avec ceux qui ſont ſimplement Prieurez. Car outre

ſoixante-cinq Prieurez, qu'il marque en France eſtre de la dependance de cette Abbaye, il ſpecifie ſous le nom de Monasteres, les ſuivans.

Le Monastere de S. Maurice,
Dioceze de Die.
Le Monastere de Montlauret,
Dioceſe de Narbone.
Le Monastere de la Daurade,
Autrement de Montcastel,
Dioceze de Toulouze.
Le Monastere de S. Jean-de Cahors,
Dioceze de Cahors.
Le Monastere de Bucceria,
Dioceze de Limoges.
Le Monastere de S. Michel,
Dioceſe de Poitiers.

LE MONASTERE DU MONT S. MICHEL,
AUTREMENT DE S. MICHEL DU MONT,
Dioceze de Bourges.

LE MONASTERE DE SALVIAC,
LE MONASTERE DE CUNLIAC,
Dioceze de Clermont.

Mais pour preuve que cette difference, n'eſt pas ſans fondement; la Bulle d'Innocent III. de l'année 1216. adreſſée aux Abbez de la Cluſe, & laquelle commence par *Dilectis Abbati, &c.* dit, *In Epiſcopatu Dienſi* MONASTERIUM *ſancti Mauritii cum omnibus pertinentiis ſuis. In Epiſcopatu Narbonenſi* MONASTERIUM

ſancti Michaelis, de Monte Laureto cum &c. in Epiſcopatu Toloſenſi MONASTERIUM *ſancti Michaelis de Caſtello, &c.*

On ſe contente de citer ces Exemples, & ſi trois Abbayes, qui ſont Cluny, Tournus, & ſainct Michel de la Cluſe, ſur leſquelles Abbayes on n'a pû faire qu'une fort legere recherche, fourniſſent trente-ſix de ces Prieurez-Monaſteres, quel nombre ne feroient pas ſur ce pied neuf cens trente & tant d'Abbayes, que l'on conte en France? Mais comme ces Monaſteres ſe ſauvent de la nomination du Roy à la faveur de leur ſoûmiſſion aux Abbayes ſuperieures, & ſous le nom de

Prieurez Collatifs ; faiſons voir que nonobſtant cette couverture, & quoy qu'effectivement ils ayent eſté pendant pluſieurs ſiecles, ſoumis à la Collation des Abbez majeurs, ils ſont compris dans le Concordat, & par conſequent ſont de nomination Royale. C'eſt ce que nous allons prouver en refutant les Objections que l'on nous peut faire contre.

PREMIERE OBJECTION.

On dira que ces Monaſteres ont eſté ſoumis, aggregez, unis, &c. par nos Rois, & cette Aggregation, union, jonction, confirmée par les Papes.

Je répons à cela, que le Concordat parle *abſolument*, & dit que le Roy nommera AUX MONASTERES; ſans faire aucune diſtinction de Monaſteres ſoûmis, ou non ſoûmis, aggregez, ou non aggregez, unis, ou non unis. Que de meſme qu'une Ville ſoumiſe, alliée, dépendante, confederée, & tout ce que l'on voudra; eſt toûjours une Ville, qu'auſſi un Monaſtere aggregé, ſoumis, aſſervi, eſt un Monaſtere. Et que comme ſi par un traité fait entre les deux Coronnes, le Roy d'Eſpagne remettoit au Roy les Villes de Flandres, tout ce qui ſeroit ville, Seroit & devroit eſtre entendu compris dans ce traité, qu'auſſi tout ce qui eſt Monaſtere,

c'eſt à dire Monaſtere-Abbaye, ſe trouve compris dans le Texte du Concordat; & que comme pour éluder ou invalider le Traité, il ne ſerviroit de rien d'alleguer, que telle ou telle Ville, eſt membre ou dependance de telle Principauté ou Seigneurie, dautant que par le Traité, il n'auroit eſté faite aucune reſerve, qu'auſſi pour diſtraire, & tirer ces Monaſteres du Concordat, il eſt inutile d'alleguer qu'ils ſont membres & dependances de telle Abbaye, puiſque le Concordat parle abſolument & ſans aucune diſtinction ny reſerve.

SECONDE OBJECTION.

On objectera encore que le Concordat donnāt au Roy la nomination des Monaſteres, à regardé à l'eſtat preſent des choſes, & n'a donné la nomination que des Monaſteres, qui eſtoient en exiſtence, & non de ceux qui ne l'eſtoient plus; Que lors du Concordat, les choſes ſe trouvoient avoir changé de nature, & que ces Monaſteres n'eſtoient alors que des Prieurez.

Avant que de répondre directement à cela, je dis qu'on verra par mille titres que ces Monaſteres ont eſté fondez par nos Rois, ou par

des Seigneurs particuliers, leſquels ont donné tels & tels biens, pour en faire l'eſtabliſſement: mais il ne faut pas pretendre que ces bienfacteurs en fondant ces Monaſteres ſous le nom de MONASTERES, n'euſſent deſſein que de fonder indefiniment une habitation pour les Religieux, ſans avoir aucune particuliere veuë d'Abbaye ou de MONASTERES. Puiſque nous remarquons par les trente-ſept mille Monaſteres, & les quatorze mille Prieurez, dont nous avons parlé cy-devant, que l'on diſtinguoit l'un d'avec l'autre. Ce qui eſt confirmé par une reſerve que nous voyons que fit Robert Comte de Flandres, lequel en l'année

1106. ſoûmettant le Monaſtere de ſaint Bertin à l'Abbaye de Cluny, retient expreſſement qu'il ne ſera point reduit en Prieuré. Voicy le Titre. *Charta Roberti Flandrenſium Comitis de S. Bertini Abbatia anno* 1106. *Robertus Dei gratia, &c. Prædictum S. Bertini Monaſterium, vobis, veſtriſque ſucceſſoribus omnino libere ordinandum perpetuo jure concedimus, ea tamen conditione præfixa, ut Abbatia numquam in Prioratum redigatur.*

Biblio-theca Cluniac. pag. 538.

Mais en voicy un exemple bien plus ancien, & plus formel, d'un Comte Vvibert Fondateur, lequel en l'année 870. donnant à l'Abbé Geilo le lieu nommé dans

l'Acte Rodonion, retient que c'eſt pour y eſtre conſtruit un .MONASTERE, & non un Prieuré ou Dependance. *Abbati S. Mariæ & S. Philiberti Geiloni, omnique Congregationi illorum trado, &c. ea videlicet ratione, ut nullo alio loco Subjectus habeatur, ſed ibi* MONASTERIUM *Deo, & præfatis ſanctis conſtituant.* D'où l'on tire naturellement Trois conſequences. LA PREMIERE, qu'en ce temps là, on faiſoit fort bien difference des Monaſteres d'avec les Prieurez. La SECONDE, que c'eſtoit *preciſement* par le mot de MONASTERIUM qu'on exprimoit les Abbayes, de ſorte que l'uſage l'ayant particulierement affecté & reſtraint à cela, (comme on

Hiſtoire de Tournus du P. Chifflet. pag. 213.

offre de le prouver par un million de ſemblables Titres ; il paroiſt évidemment *que l'on s'eſt trompé, quand on a pris dans le Concordat le mot de* Monaſterijs *pour terme generique, enſuite dequoy. par une ſeconde Erreur, l'on a crû qu'il devoit eſtre differentié de* vere Electivis. La TROISIESME conſequence que l'on tire de cette reſerve eſt que les Fondateurs connoiſſoiẽt,& deſapprouvoient l'abus qui ſe commettoit par les Abbez Superieurs, prenant pour injure qu'ils reduiſoient en Prieurez, ce qu'eux Fondateurs avoient deſtiné pour Monaſteres.

Je dis encore que les Fondations de ces Monaſteres, eſtant glorieuſes à la memoire

re de ces Fondateurs, & à leur poſterité, & leur eſtant plus honnorable d'avoir fondé un Monaſtere, qu'un ſimple Prieuré, ce qui paroiſt par la diſtinction & reſerve, faites par ces Comtes Robert & Vvibert: D'ailleurs eſtant de l'intention de l'Egliſe de gratifier ſes Bienfaicteurs, bien loin de retrancher leurs honneurs, en ſupprimant les Titres & droits honoraires, qu'ils ſe ſont acquis par ces ſortes de fondations; on n'a pû, ſans contrevenir à l'intention de la meſme Egliſe, & à celle des Fondateurs, & par conſequent ſans injuſtice, reduire ces Abbayes en Prieurez; car de meſme qu'un Seigneur, ayant donné ſon bien pour fonder un Chapi-

tre; on ne pourroit ſans injure & ſans injuſtice, en ſupprimér le Titre, & le reduire à une ſimple ſocieté de Preſtres, parce que contre l'intention de l'Egliſe, & le droit des Gens, c'eſt le priver d'un titre honorifique qui demeure dans ſa famille : de meſme on n'a pû ſans faire injure à la memoire des Fondateurs, & à leur Poſterité, reduire ces Abbayes en Prieurez. Tellement que quelque changement qui ſoit arrivé par l'uſage qu'en ayent fait les Abbez, mettant des Prieurs dans ces Abbayes, ils n'ont pû leur faire changer de nature, l'intention des Fondateurs leur ayant, pour ainſi dire, empreint un Caractere indelebile, qui fait

que nonobſtant une diſpoſition contraire, elles ont toûjours perſeveré dans l'Eſtre de Monaſteres & d'Abbayes. Cela eſtant préſuppoſé,

Je répons à l'Objection, & dis que ces Monaſteres du temps meſme du Concordat eſtoient, & perſeveroient dans l'Eſtre de Monaſteres, quoy qu'en apparence reduits en Prieurez. Et la raiſon de cela eſt, que pour dire que ces Monaſteres ou Abbayes eſtoient ſupprimées, & ſe trouvoient avoir changé de nature, il faloit que cette ſuppreſſion euſt eſté faite par une Puiſſance legitime, & pour un juſte ſujet, ce qui doit paroiſtre par Acte exprez & poſitif. Or comme il n'y a point de Puiſſance legitime,

qui ait pû faire cette ſuppreſſion que les Papes & les Rois, (encore faut il que ces deux Puiſſances ayent agi de concert, ſans quoy cette ſuppreſſion ſeroit nulle) qu'on me faſſe donc voir des Actes par où les Papes, & les Rois de concert ayent expreſſemẽt & poſitivement eſteint & ſupprimé le Titre & la qualité de ces Monaſteres, avec la raiſon pour laquelle ils l'õt fait.

Cela n'eſt donc arrivé que par la licence que ſe ſont donnée les Abbez majeurs: leſquels pour ſe rendre plus abſolus ſur les Monaſteres dependans de l'Abbaye ſuperieure (ce qu'ils n'auroient pû eſtre s'il y euſt toûjours eu des Abbez) y mirent des Prieurs.

Que ſi Ruſæus a dit, *cum Rex non poſſit mutare naturam Beneficij*, que le Roy ne peut changer la nature d'un Benefice. Et Fevret *qu'une Maxime generale eſt, Que tous Reſcripts qui dérogent aux Droits, Immunitez, Preeminences, & Couſtumes immemoriales des Egliſes, Superiorité de Monaſteres, Chefs d'Ordres & formes anciennes des Congregations Regulieres, ſont abuſifs.* *De jur. Regal. privileg. 49.* *Fevret livr. 3. Tom. 1. chap. 1.*

Que ſi au rapport du meſme Fevret, le Pape Pelagius en ſon Epitre adreſſée *Armentario Magiſtro militum* diſoit que le S. Siege ne pouvoit de ſon autorité déroger aux anciens Droits & Privileges des Egliſes, *poſtquam jura Eccleſiæ ſunt etiam do-* *pag. 115. Colum. 2.*

 La veritable Explication
cumentorum autoritate confir-
mata, nullatenus ab his disce-
dendi Pontifex debet habere
licentiam.

Si ces deux Auteurs, dis-je, n'accordent pas meſme au Roy & au Pape le pouvoir de faire de ſemblables nouveautez, au prejudice des fondations, & des premiers eſtabliſſemens des Egliſes ; comment veut on que les Abbez ayent de leur autorité pû ſupprimer la qualité, & le titre de ces Monaſteres?

Ce changement n'ayant donc eſté fait que par ces Abbez ſuperieurs, pour ſe rendre plus abſolus, en mettant des Prieurs à leur fantaiſie, dans ces Abbayes ſoûmiſes ; il eſt vray de dire que du temps meſme du

Concordat, elles perſeveroient dans l'Eſtre de Monasteres, & n'avoient point changé de nature, quoy que par la tyrannie d'un Vſage, qui eſtouffoit leur Fondation & leur veritable qualité, elles ne fuſſent connuës que ſous le nom de Prieurez.

TROISIE'ME OBJECTION.

On reviendra la deſſus, & l'on dira que la difficulté demeure toûjours, Qu'encore que ces Monaſteres fuſſent en eux réellement & de fait Monaſteres, qu'ils n'étoient pas reconnus pour tels, & que Leon X. n'entendit donner la nomination que des Abbayes manifeſte-

ment connuës & reputées pour telles. Que ces Prieurez n'eſtant pas connus & reputez pour Abbayes, ce Pape n'entendit point les comprendre ſous le nom de Monaſteres.

Pour répondre à cela, il faut neceſſairement rappeller icy ces Bulles qui diſent; *In omnibus autem Prioratibus & Cellis quæ nunc* SINE PROPRIO ABBATE, *veſtro Regimini ſubjectæ ſunt.* Par où il paroiſt évidemment que ces Prieurez ayant eu autrefois leur propre Abbé, furent par conſequent des Abbayes, & par meſme raiſon Electives. Cela ſaute aux yeux.

Il faut encore repeter ce qui dans le commencement a eſté dit, de la Sanction

Pragmatique, qu'elle reſtablit les Elections dans les Monaſteres où elles avoient eſté autrefois, & qu'elle fut *inviolablement* obſervée; d'où s'enſuit qu'un Beneficier conſtitué en dignité, & dans lequel on doit préſuppoſer quelque âge avant que d'en avoir eſté pourveu, n'ayant pû garder un Benefice pendant quatre-vingts ans (ce qui du moins ſeroit fort extraordinaire) il s'enſuit dis-je, que toutes les dignitez ſubirent la Loy de l'Election : tellement que dans ces préſuppoſitions, qui ſont inconteſtables, on ne peut ſe deffendre d'avoüer que les Elections furent reſtablies dans ces Prieurez-Monaſteres ; puiſque les

Bulles nous marquent qu'ayant eu autrefois leur propre Abbé, c'eſtoient des Abbayes, & par conſequent de droit Electives. Cela eſtant donc, comme il en faut neceſſairement demeurer d'accord, je demande qu'eſt-ce que l'on eſlut dans ces Prieurez du Regne de la Sanction Pragmatique ? Où l'on y eſlut un Abbé, où bien un Prieur. Si un Abbé, donc ces Monaſteres eſtoient reconnus, avant l'arrivée du Concordat pour Abbayes, & reputées pour telles, & par conſequent furent compriſes dans l'intention & dans l'expreſſion de Leon X.

Que ſi l'on n'eſlut qu'un Prieur. Ce Prieuré fut donc Electif, & par cette qualité,

compris dans l'autre partie de la Propoſition, qui dit *Et Prioratibus Conventualibus & vere Electivis.* De maniere que quoy qu'on ait élu dans ces Prieurez, ils n'ont pû en ſuite, & à l'arrivée du Concordat, éviter de tomber dans la nomination du Roy, qui a droit par le texte, de nommer aux Prieurez Electifs.

Que ſi l'on me dit, que ſelon le Concordat, la forme du Chapitre *quia propter*, doit avoir eſté gardée dans l'Election de ces Prieurez, pour les rendre Electifs: je répons que cette forme étant, comme nous avons fait voir, celle du droit commun preſcrite par le IV. Concile de Latran pour les Elections, qu'on

me faſſe donc voir qu'on y en ait obſervé quelqu'autre.

2. Je dis que ſi Leon X. n'avoit pas la penſée de donner que les Abbayes reconnuës pour telles lors du Concordat, il pouvoit au lieu du mot de *Monaſterijs*, ſe ſervir de celuy d'*Abbatiis*, qui eſtant un terme moins uſité dans les ſiecles paſſez, & pour ainſi dire plus determinatif, auroit mieux ſervi au deſſein qu'il auroit eu de ne donner la nomination que des Abbayes actuelles & manifeſtement reconnuës pour telles, mais que s'eſtant ſervi du mot de *Monaſteriis*, nom plus vaſte, & dont les anciennes Abbayes ſe trouvent plus frequemment qualifiées que les autres, (ce

que l'on verifiera par un million de titres) il s'enſuit qu'il a eu deſſein de les y comprendre.

3. Je dis que le mot de MONASTERIUM, n'eſtoit pas ſeulement uſité pour les Abbayes ou Monaſteres Actuels & reconnus manifeſtement tels; mais auſſi pour ceux qui eſtoient inferieurs & ſoûmis. Cela ſe voit poſitivement dans une Bulle de Clement VI. intitulée *Diploma Clementis Papæ VI. ad Itherium Abbatem*, où ce Pape dit, *Vt ab omnibus & ſingulis* MONASTERIIS, *Prioratibus, Decanatibus, Adminiſtrationibus, & aliis locis & membris dicti Ordinis, dicto Monaſterio tuo mediate vel immediatè quomodocum-*

Biblioth. Cluniac. pag. 1829

que SUBJECTIS.

Pere Chifflet dans ſon Hiſt. de Tourn. pag. 401.

Dans une Bulle de Caliſte II. à l'Abbé Francon de l'année 1119. laquelle donne encore le nom de Monaſtere au Prieuré de S. Porſain deux cens-cinquante ans aprés qu'il eut eſté ſoûmis à Tournus. Dans une autre Bulle d'Innocent III. de l'an 1198 inferée dans le Livre des Antiquitez & Recherches de ſaint Denys, où l'on voit le Prieuré d'Argenteüil qualifié Monaſtere, long temps aprés avoir eſté reſtitué & ſoûmis à l'Abbaye de ſaint Denys.

Dans celle de la Cluſe du meſme Innocent III. laquelle nous avons déja veuë, qui ſe ſert du mot de *Monaſterium*, à l'egard de l'Abbaye

ſuperieure & des Monaſteres ſoûmis.

Cet uſage de qualifier ainſi du nom de MONASTERE, non ſeulement les Abbayes connuës & actuelles, mais encore les Monaſteres ſoûmis & inferieurs, eſtant tres-frequent dans les Bulles de nos Papes, & n'ayant pû eſtre ignoré par Leon X. & par ceux qui travaillerent au Concordat, par où ils pouvoient bien juger que le mot de Monaſtere formeroit une équivoque; puis donc qu'ils n'ont point mis de diſtinction, qu'ils ont parlé abſolument, & ſe ſont ſervis de ce terme commun, qui embraſſe les Monaſteres ſuperieurs & inferieurs, ſoûmis & non ſoûmis, il s'enſuit qu'ils ont

entendu auſſi bien les uns que les autres, & qu'ils ont voulu donner au Roy non ſeulement les Monaſteres & Abbayes actuelles, mais auſſi celles qui ne l'eſtoient qu'habituellement, c'eſt à dire par fondation & par origine.

4. Je dis que quand les Contractans ne ſont plus, & que l'on diſpute ſur leur intention, on ne peut la découvrir que par les termes dont ils ſe ſont exprimez, à quoy il ſe faut tenir ſans rien ajoûter ny diminuer. Que Leon X. ayant dit dans le Concordat, que le Roy doit nommer aux Monaſteres, c'eſt à dire Abbayes, & cela *abſolument* & ſans aucune diſtinction; il s'enſuit qu'il

a droit de nommer à tout ce qui ſe trouve réellement Monaſtére-Abbaye ſoit il ſoûmis ou non ſoûmis, couvert du nom de Prieuré, ou non.

Pour Concluſion je dis, que dans les Cas douteux, il faut interpreter le Contract contre celuy *Qui potuit legem apertius dicere*, & qui a pû s'enoncer par d'autres termes, plus clairs, & qui ne donnaſſent aucun ſujet de diſpute.

QUATRIE'ME OBJECTION.

On dira que les Abbez majeurs de temps immemorial avant la Sanction Pragmatique, eſtoient en poſſeſſion de nommer à ces Prieu-

rez ; & que la Sanction Pragmatique eſtant ſupprimée, ils ſont rentrez dans leur droit de nomination ; tellement que ces Prieurez ont eſté Collatifs, avant & aprés ladite Pragmatique.

Je répons que c'eſt icy où paroiſt évidemment que le droit du Roy a eſté uſurpé ; mais pour faire bien connoiſtre la choſe, il faut neceſſairement repaſſer ſur ce que nous avons dit de la differente origine des Prieurez, dont les uns tirent leur eſtabliſſement des Terres & Domainesdõnez au principal Monaſtere, duquel on envoyoit des Religieux pour cultiver ces fonds ; dans leſquels ayant eſté baſtie une Egliſe, elle fuſt appellée, Prieuré,

nõ derivé de *Prior*, qui étoit le chef de cette nouvelle Colonie. Ces ſortes de Prieurez ſont ſans contredit Collatifs, & de la nomination des Abbez, qui ont eu droit de les conferer comme propres & immediates dependances de leurs Monaſteres.

Les autres Prieurez, comme nous avons prouvé en ſon lieu, ſont des Abbayes & Monaſteres ſoûmis, qui ſont originairement Electifs, & ne ſont de la Collation des Abbez majeurs, que par accident, c'eſt à dire par la ſoûmiſſion qui en a eſté faite. Et c'eſt cette difference qu'il eſt extremement important de faire, & de remarquer.

Il faut de plus obſerver que la Pragmatique, par ſon

Decret qui dit, *Vnaquæque Eccleſia ſive Conventus ſibi Prælatum eligant.* Ayant enjoint les Elections dans les Convens, tous les Prieurez Conventuels ſubirent la Loy de l'Election; par où les Abbez majeurs furent depoſſedez de leurs Collations. Cela eſt ſi vray que Rebuffe dit, que cette Pragmatique fut ſi odieuſe au Pape & *aux Collateurs ordinaires*, qu'ils l'appellerent une hereſie née pour déchirer l'Egliſe. *Hæc Pragmatica fuit Romano Pontifici, & Ordinariis Collatoribus exoſa, adeo ut eam hæreſim appellarent, in & ad ſciſſuram Eccleſiæ* Ce qu'ils n'auroient pas fait, ſi elle ne leur euſt pas oſté cette belle prerogative des Collations.

Præfat. ad Rub. de Collat.

Cela eſt confirmé par la Gloſe de Guimier, qui a commenté la Pragmatique & qui ſur les termes de ce Decret, *ſive Conventus, Prælatum ſibi eligant*, a dit, *Vide quod Abbas aut Prior Conventualis dicuntur Prælati.* Par où ce Commentateur fait voir évidemment que les Elections furent receuës non ſeulement dans les Abbayes, mais auſſi dans les Prieurez Conventuels : car à quelle fin eſtant ſur le mot *Prælatum eligant*, auroit il dit, *Vide quod Abbas, aut Prior Conventualis dicuntur Prelati ?* *De Elect. cap. ſicut §. quibus hæc.*

De plus, continuant dans le meſme ſens, que chacun Convent devoit élire ſon Prelat, cet Auteur dit, que

ſi un Monaſtere eſt ſoûmis à un autre Monaſtere, l'Abbé, le Prieur, ou les Moines de ce Monaſtere ſoûmis & dependant, n'auront point de voix dans l'Election de l'Abbé ou Prieur du Monaſtere ſuperieur. *Nam ſi unum Monaſterium ſubeſt alteri Monaſterio, vel ab ipſo noſcitur dependere, Abbas, Prior, vel Monachi Monaſterii ſubditi vel dependentis, non habebunt vocem in Electione Abbatis ſeu Prioris Monaſterii ſuperioris.* Et un peu plus bas, il dit, que les Prieurs ou Moines des Prieurez qui ſont hors du Monaſtere ou Abbaye majeure, ne ſont pas du Convent & Communauté de ladite Abbaye. *Per quod patet quod Priores Prio-*

ratuum qui ſunt extra Monaſterium, vel Monachi ſtantes in ipſis Prioratibus, non ſunt de Conventu Monaſterii principalis.

Par laquelle Gloſe il s'enſuit, que ces Prieurez ſoûmis formoient un Convent à part & ſeparé. Que s'ils faiſoient un Convent ſeparé, ils éliſoient ſeparement leur Prieur, & par conſequent les Abbez majeurs eſtoient privez de leurs Collations. Voila donc l'eſtat où la Pragmatique qui fut inviolablement obſervée, avoit mis les choſes.

Mais il eſt extremement important, pour le Droit du Roy, de remarquer, que parmy ces Prieurez Conventuels où la Sanction Pragma-

mées par le Concordat? Il arriva que les Collateurs, qui ne devoient s'attribuer que les Prieurez proprement Collatifs, ſe remirent, comme auparavant, en poſſeſſion de conferer les uns & les autres, c'eſt à dire ces Monaſteres qui n'eſtoient Collatifs que par accident, & leſquels, les Elections y ayant eſté reſtablies, ne pouvoient eſtre autres que Prieurez Electifs. Et c'eſt en cela que paroiſt évidemment l'uſurpation faite ſur le droit du Roy, parce que ſi bien le Concordat ſupprimant les Elections, rendit aux Collateurs les Benefices Collatifs, il donna en meſme-temps au Roy la nomination des veritablement Electifs : Or eſt-il que les

Prieurez de Queſtion étoient les veritablement Electifs, puiſque d'origine, ils eſtoient Abbayes, & que les Elections y avoient eſté reſtablies, ce qui ne pût eſtre que ſelon la forme du Chapitre *quia propter*: donc le Concordat, par ces mots, *Et Prioratibus Conventualibus & vere Electivis*, en donna des lors poſitivement la nomination au Roy; laiſſant aux Collateurs la diſpoſition des autres.

Mais qu'ont fait les Collateurs? Ils ont pris & les Electifs, & les Collatifs, ſe fondant ſur leur poſſeſſion precedente, ſans avoir égard au nouveau Reglement du Concordat, qui veut que le Roy nomme aux Prieurez

veritablement Electifs. Que ſi ces Monaſteres que les Bulles nous marquent avoir eu autrefois leur propre Abbé, ne pouvoient pas moins eſtre du temps de la Pragmatique que Prieurez Electifs, en ſuite de laquelle le Concordat ayant dit, que le Roy nommeroit aux Prieurez Electifs, qui ne voit que les Abbez majeurs ont uſurpé le droit du Roy, & ont pris ce qui luy appartenoit, quand aprés le Reglement du Concordat, ils n'ont pas laiſſé de nommer comme auparavant, à ces Prieurez, qui d'origine & par le reſtabliſſement des Elections, ne pouvoient eſtre que veritablement Electifs? Si bien que quand on en pourroit diſpu-

Prieurez tomberent en vacance, il arriva que ces Prieurez-Monaſteres reintrerent non ſeulement dans le Droit, mais dans l'exercice des Elections, de ſorte qu'il eſt vray de dire qu'ils furent non ſeulement de droit, mais de fait, & actuellement Electifs. Si donc le Concordat arrivant la deſſus, & les trouvant actuellement Electifs, comme de fait ils l'eſtoient, dit que le Roy nommeroit aux Prieurez veritablement Electifs, qui peut nier qu'il ne luy ait donné droit de nommer à ces Monaſteres comme Prieurez Electifs, & que lors que les Collateurs y ont nommé comme auparavant, ils ont pris ce que le Con-

cordat avoit donné au Roy

CINQUIEME OBJECTION.

On dira de plus que ces Monaſteres, dans les Lettres confirmatives des Papes & des Roys, ſont qualifiez *Prioratus & Cellæ.*

A quoy je répons 1. Que cela n'eſt pas abſolument vray, & que nous voyons pluſieurs de ces Prieurez, à qui les Papes & les Roys conſervent la qualité de Monaſteres, comme dans un titre qui porte, *Karolus ſimplex Rex Francorum anno Chriſti 915. Vicheramno Abbati, &c. Buxiolium* Monaſterium, *cum omni re ad ſe pertinente, Cunaldum* Mo-

Pere Chifflet dans ſon Hiſt. de Tourn. pag. 272.

naſterium, &c. & pluſieurs autres

2. Je dis que quand les Papes & les Roys ont dans leurs Lettres confirmatives qualifié ces Monaſteres du nom de Prieurés ou Celles; c'eſt en repondant, & ſe conformant à la ſupplique & dénombrement, qui leur eſtoit fourni par les Abbez; leſquels leur preſentoient les Monaſteres de leur dependance ſous le nom de Prieurez, qui eſtoit l'eſtat où ils les avoient mis eux-meſmes. Mais il ne s'enſuit pas par là, que les Papes & les Roys en ayent de fait & par exprez ſupprimé, ou pretendu ſupprimer la qualité de Monaſteres, puiſque par les exemples que nous venons

de produire, ils leur conſervent de temps en temps cette qualité, pour les diſtinguer des Prieurez, qui n'ont jamais eſté Monaſteres.

Voila bien à peu prés les plus fortes objections qu'on me puiſſe faire ſur cette matiere, mais aprés y avoir ſatisfait, je veux faire deux petites Queſtions avant que de finir cet ouvrage.

PREMIERE QUESTION.

Nous voyons dans pluſieurs Bulles, que l'Abbaye de Tiers, de Mauzac, de ſaint Martial de Limoges, & autres ont eſté ſoûmiſes à Cluny. Je demande en vertu dequoy le Roy a-t-il

droit d'y nommer ?

On me dira, comme on le doit, que c'eſt en vertu du Concordat, qui luy donne la nomination des Abbayes. Mais en quel endroit & en quels termes luy en donne-t-il la nomination ? C'eſt, me dira-t-on, dans *Monaſteriis vero.* Voila qui eſt bien. Ces Abbayes n'entrent donc & ne ſont compriſes dans le Concordat, que ſous la qualité & la denomination de MONASTERES. Et ce Contract ne donne au Roy droit d'y nommer que par là. Il y a mille Prieurez dans le Royaume qui par leur fondation, par la Conventualité, par les Lettres des Roys ſont Monaſteres, de meſme que ces Abbayes, pourquoy ne

ſeront-ils pas compris dans le Concordat, & pourquoy le Roy n'y nommera-t-il pas? Si l'on me dit que le Roy ne doit nommer qu'aux Monaſteres Electifs, j'ay fait voir que le mot de *Monaſtere*, ſignifiant, comme il fait, *Abbaye*, emporte celuy d'Electif. 2. Que quand ce ſeroit l'intention du Concordat, quoy que nous ayons fait voir le contraire, il ſeroit toûjours vray de dire: que ces Monaſteres, quoy que par abus rentrez dans la Collation des Abbez, ſont toûjours de ſoy Electifs, attendu que, comme nous avons remarqué, les Elections y ont eſté reſtablies, & par conſequent ils ſeroient auſſi en ce ſens de la No-

mination du Roy,

2. Je dis que le Concordat donne au Roy *abſolument* la nomination des *Monaſteres*, ſans diſtinction d'Electifs ou Collatifs. Que cette reſtriction dans le Concordat, n'a eſté miſe que pour les Prieurez, & que par conſequent il n'y a pas lieu de s'en ſervir pour les *Monaſteres*, auſquels le Roy a droit de nommer *abſolument*.

SECONDE QUESTION.

On voit des Abbayes, qui ont eſté ſecularisées, comme ſaint Martial de Limoges, Vezelay, Aurillac, ſaint Flour, ſaint Michel de

la Cluſe, Tournus, & autres; de maniere que la Regularité y eſt entierement eſteinte. Prenons pour exemple celle de Tournus, laquelle en l'année 1623. a eſté ſeculariſée, *tam in Capite quam in membris.* La Bulle dit, *eorumque nomina, titulos, qualitates, & denominationes, ac in ipſo Monaſterio, omnem & quamcumque Conventualitatem, & tam in eo, quam in ejus Eccleſia, ac locis, & membris Regularibus illi unitis, dictum Ordinem S. Benedicti, omnemque illius ſtatum, naturam, eſſentiam, ac dependentiam Regulares, dicta auctoritate penitus & omnino, perpetuo ſupprimeres & extingueres; ac in Monaſterio, Eccleſia, locis ac mem-*

bris, ſicut præfertur, unitis, hujuſmodi ſtatum regularem in ſtatum Abbatis, Canonicorum & Clericorum Sæcularium dicta auctoritate etiam perpetuo immutares. Je demande d'où dépendent maintenant les Monaſteres, qui ſe ſont aprés cette ſecularization maintenus & ſe maintiennent encore dans la Regle ? On ne manquera pas de me dire que l'Abbé en a toûjours le droit de Collation ; Mais qu'eſt-ce qui la luy avoit acquiſe ſur des Monaſteres, que l'on voit meſme plus anciens que Tournus, comme ſont Noirmontier, Cunaut, Lodun, ſaint Porſain, le Godet, &c. & qui par cette raiſon ne ſont pas naturel-

lement membres dependans, & Prieures Collatifs de cette Abbaye, mais ſont par accident, c'eſt à dire par cette ſoûmiſſion, devenus tels. On ne peut répondre autre choſe, ſi ce n'eſt qu'ils devinrent dependans & Collatifs, dez qu'ils furent ſoûmis à cette Abbaye. Voila qui eſt tres-bien. Mais maintenant qu'il n'y a plus de Regularité ny de diſcipline Monaſtique dans cette Abbaye, qui a changé de nature, qui n'eſt plus qu'une Egliſe Collegiale, ceux de ces Monaſteres qui ont demeuré Reguliers y peuvẽt ils eſtre ſoûmis? Certes on voit bien que non. Car un Monaſtere de l'Ordre de S. Benoiſt qui s'eſtoit ſoûmis à une

Abbaye de meſme Ordre, pour en eſtre regi quant à l'Inſtitut & à la diſcipline Monaſtique, ne peut pas à preſent eſtre ſoûmis à ce qui n'eſt qu'une Egliſe ſeculiere, où la Regle de ſaint Benoiſt eſt entierement eſteinte ; de maniere qu'il eſt viſible que ce Monaſtere Regulier ne peut eſtre Membre de cette Egliſe ſeculiere, & la reconnoitre pour Chef, à moins que nous n'admettions un Monſtre dans l'Egliſe. Que ſi ces Monaſteres ne ſont plus ſoûmis à cette Egliſe ſeculiere, ils n'en ſont plus depẽdans, car ils n'en ont eſté faits dependans qu'en ſuite de ce qu'ils y ont eſté ſoûmis. Cela eſt ſans replique. Que s'ils ne dependent plus

de cette Abbaye, comment veut on qu'ils ſoient de la Collation de l'Abbé ſeculier qui n'a droit de nomination, que ſur les Benefices qui ſont de la dépendance de ſon Abbaye ?

Ces Monaſteres donc, avant la ſecularization, étoient attachez aux Abbayes ſuperieures par la Regle, laquelle reſidant radicalement dans le Chef; entretenoit entre luy & les membres une Relation de ſuperiorité & de dependance : mais maintenant que la liaiſon eſt rompuë par l'extinction de la Regularité dans le chef, il s'enſuit que ces Monaſteres reguliers ſont rentrez dans leur premiere independance. Voila donc

des Monaſteres independans, qui eſt-ce qui y nommera?

Le Roy par le Concordat ayant droit de nommer *aux Monaſteres.* Si parmy ces Prieurez, qui ont demeuré dans la Regle, il s'en trouve quelqu'un qui ſoit *Monaſtere* par ſa Fondation, par Lettres de nos Roys, par Bulles de Papes, par ſon Eſtat y ayant des Moines, c'eſt à dire par toutes les raiſons qu'il peut eſtre Monaſtere, le Roy n'a-t-il pas droit d'y nommer? Certes pour ne pas voir cela, il faut eſtre auſſi aveugle que les Aveugles des quinze-vingts:

De plus, c'eſt une choſe decidée, & tous les Canoniſtes conviennent que le Roy a droit de nommer aux

Benefices par la vacance desquels l'Egliſe eſt dite veuve de ſon Paſteur.

Rub. de mandat Apoſtol. §. declarantes. Verb. dignitat.

Rebuffe dit, *Hic non comprehenduntur Abbatiæ, Prioratus, nec aliæ dignitates in quibus Eccleſia eſt viduata Paſtore, quia illarum nominatio in hoc Regno ſpectat ad Regem.*

De ſacra Politia lib. 1. pag 32.

Chopin de meſme, que le droit du Roy ſe reſtraint dans les Benefices, *quibus vacuis orbata Paſtore foret Eccleſia.*

Nova Benefic. praxi, diſput. 5. quaſt. xi.

Bauny faiſant voir que les Doyennez ne ſont pas de la nomination du Roy dit, *ad eas tantum dignitates Rex nominat, quarum vacatio Eccleſiam Paſtore facit eſſe vacuam.*

Cela eſtant, il n'eſt queſ-

tion que de ſçavoir qui eſt le Paſteur de ces Monaſteres qui ont demeuré dans la Regle, & ſe ſont maintenus dans leur Inſtitut aprés la ſecularization qui a fait changer de nature à l'Abbaye majeure. Il eſt viſible que ce ne peut eſtre l'Abbé ſeculier. C'eſt donc le Prieur dudit Monaſtere, lequel par ſon deceds rendant l'Egliſe veuve de ſon Paſteur, il s'enſuit que le Roy a droit d'y nommer à l'excluſion de l'Abbé ſeculier, à qui ſon changement d'Eſtat oſte toute ſorte de droit ſur ce Monaſtere.

Appliquons, pour n'eſtre pas accuſez de rien negliger de tout ce qui regarde les Droits du Roy, Appliquons

dis-je, comme à une Queſtion du temps, ce que nous venons de dire, au MONASTERE DE GODET, Dioceze du Puy, qui eſt en litige, & dont on conteſte la nomination au Roy.

Ce Benefice 1. eſt fondé ſous le Titre de MONASTERE. Sa Fondation porte *Vt facultatem inibi perciperent* MONASTERIUM *conſtruendi.* Preuve donc que c'eſtoit une Abbaye, & non pas un Prieuré. Car de quelle autre Abbaye auroit-il pû eſtre Prieuré ou Membre dependant? puiſque celle de Tournus dont on veut qu'il depende, eſt moins ancienne, & ne fut fondée que ſix ans aprés.

Hiſtoire de Tournus du P. Chifflet. pag. 209.

2. Charles le Chauve

ayant confirmé la fondation du MONASTERE de Godet, venant à fonder celuy de Tournus ſix ans aprés, marque & ſpecifie par leurs noms, les Prieurez dont il veut que Tournus ſoit chef-lieu, en ces termes *Statuimus etiam ut præfatus locus Caput habeatur omnium rerum, quæ ei à nobis aut à fidelibus Chriſtianis olim collatæ ſunt, & omnia hæc loca, id eſt* ASINARIAS, *quæ ſunt in pago Santonico, cum omni ſua integritate, & in Pictavienſi Territorio,* Cellam S. Prudentii, *cum omni ſua integritate: & in pago Andegavenſi* Conolcum *cum omni ſua integritate, & in pago Cænomannico* Buſſiolium *cum omni ſua integritate, memo-* *Ibidem. pag. 215.*

rato loco deſerviant. Mais ce Roy ne fait aucune mention du Monaſtere de Godet, Preuve donc qu'il entend que ce Monaſtere demeure independant, & ne ſoit point ſoûmis à celuy de Tournus.

3. Les Papes & les Roys faiſant dans leurs Lettres mention des Benefices qui s'eſtoient rãgez ſous la diſcipline des Abbez de Tournus, qualifient celuy de Godet du Titre d'Abbaye à la difference des autres qu'ils nomment ſimplement Prieurez. Les Lettres d'Henry I. de l'année 1059. diſent, *Cellam S. Portiani, cum decem Eccleſiis, &c. & in pago Valavenſi* MONASTERIUM *Godet.* Celles de Calixte II. de

Ibidem. pag. 313.

Ibidem. pag. 402.

l'année 1120. portent *In Andegavenſi Cellam Cunaldi, &c. in Anicienſi* MONASTERIUM *ſancti Philiberti*, qui eſt celuy de Godet. Joint à cela que Jean VIII. comme nous avons dé-ja veu, parlant du lieu de Godet, marque qu'il y avoit un Abbé, par ces termes, *niſi* AB ABBATE *loci, aut a Monachis ibi Deo ſervientibus fuerit invitatus.* Preuve donc que les Papes & les Roys reconnoiſſoient le Monaſtere de Godet pour Abbaye, d'où s'enſuit qu'il ne peut eſtre, tout au plus, qu'une Abbaye ſoûmiſe à Tournus, comme Tiers, Mozac, ſaint Martial de Limoges, &c. ſont des Abbayes ſoûmiſes à Cluny; auſquelles le Roy nonobſtant

cette ſoûmiſſion ne laiſſe pas de nommer.

4. Godet eſt un Monaſtere où il y a ſept Moines, qui y font leur Noviciat & Profeſſion, ſans dépendre de l'Abbaye de Tournus, qui par la ſecularization, eſt une Egliſe Collegiale où il y a des Chanoines : tellement que ce Monaſtere ne pouvant reconnoiſtre pour Chef une Egliſe ſeculiere, il eſt évident que c'eſt un Monaſtere independant, & comme tel compris dans le Concordat qui donne au Roy droit de nommer *abſolument* aux MONASTERES.

5. Le Recüeil general des affaires du Clergé de France tome 4. pag. 717. Les Memoires du Clergé, tome 2.

page

page 265. le Poulié Royal page 133. la clef du grand Poulié de France page 129. le Style general des Notaires Apoſtoliques pag. 590. la ſomme Beneficiale de Bouchel dans le mot de PRIEUREZ. la Notice des Diocezes de l'Egliſe Univerſelle pag. 556. marquent Godet parmy les Benefices Conſiſtoriaux dependans de la nomination du Roy. Par toutes leſquelles raiſons il ne ſe peut pas que le Roy n'ait droit d'y nommer.

Finiſſons, & repaſſant encore une fois ſur noſtre Texte; *Monaſteriis vero, & Prioratibus Conventualibus & vere Electivis*; Diſons que les Archeveſchez, Eveſchez & Abbayes ou Monaſteres,

eſtant Electifs, & Electifs ſelon la forme du Chapitre *quia propter*, pour leſquelles trois Prelatures il eſt indubitable qu'elle avoit eſté *également* preſcrite, diſons hardiment que de meſme que le Concordat a donné au Roy *abſolument & ſans reſtriction*, droit de nommer aux Archeveſchez & Eveſchez, qu'il luy a de meſme donné droit de nommer *abſolument & ſans reſtriction* aux Abbayes ou Monaſteres, & que la reſtriction de *vere Electivis*, & de cette forme n'eſt appoſée que pour les Prieurez Conventuels. Que comme c'étoit une Erreur de prendre dans le Concordat pour terme Generique le mot de MONASTERIUM, que l'uſage

des anciens Titres avoit fixé à ſignifier preciſement Abbaye, qu'auſſi c'eſtoit une Erreur de croire qu'il devoit eſtre joint avec *Electivis.* Tellement que n'ayant point de liaiſon l'un avec l'autre, il s'enſuit que le premier eſt dans le Concordat un terme abſolu, & que Leon X. a voulu dire ſimplement, *Quant aux Abbayes, & Prieurez Conventuels, & veritablement Electifs* donnant au Roy la nomination des Abbayes *abſolument*, & des Prieurez Conventuels, mais ſous la reſtriction de *veritablement Electifs.* Ce qui eſtant, il eſt viſible que le Roy a droit par le Concordat, de nommer *abſolument* à tout

ce qui eſt Abbaye ou Monaſtere.

Or comme il ſe trouve un tres-grand nombre de Benefices qui ont eſté fondez ſous le titre d'Abbayes ou *Monaſteres*, qui eſt la meſme choſe, & qui n'ont pû changer de nature par l'immutabilité de leur Fondation, qui fait qu'ils ſont toûjours *Monaſteres*, il s'enſuit qu'ils ſont compris dans le texte du Concordat, & dans le mot de *Monaſteriis*, & par conſequent de la nomination du Roy : & comme on compte neuf cens & tant d'Abbayes dans le Royaume, & qu'en trois ſeulement on découvre à l'abord trente-ſix de ces Monaſteres; on ne couche pas bien gros

de dire qu'à parcourir toutes les Abbayes du Royaume, & en faire une exacte recherche, on trouveroit plus de mille de ces Benefices, auſquels le Roy, par les raiſons que nous avons déduites, a droit de nommer.

Fin ſans fin.

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT.

On ſçait qu'avant cet Ouvrage, on avoit donné des Memoires de pluſieurs Prieurez, qui ont eſté autrefois Monaſteres ou Abbayes : mais ce n'eſtoit rien dire que cela. Car l'Erreur où l'on a eſté juſqu'à preſent de croire que le mot de Monaſteriis, *dans le Concordat ne devoit eſtre entendu qu'avec la jonction de* Vere Electivis, *ſubſiſtant toûjours, rendoit ces avis inutils au Roy, dautant que ces Prieurez originairement Monaſteres eſtoient detenus dans la Collation des Abbez par l'ancienne explication du Concordat, qui ne ſouffroit pas que le Roy nom-*

maſt abſolument & ſans reſtriction *aux Monaſteres, de meſme qu'il nommoit aux Archeveſchez & Eveſchez. Il faloit donc, pour eſtablir le droit du Roy ſur ces Prieurez-Monaſteres, detruire cette Erreur, & rompre le charme qui eſtoit dans la liaiſon du mot de* Monaſteriis *avec celuy d'*Electivis. *Et c'eſt ce qu'a fait l'Auteur de la veritable Explication du Concordat, dans laquelle les perſonnes judicieuſes remarqueront que le Roy nommant à ces Monaſteres, ne s'attribue point de nouveau droit, & ne ſe ſert que de celuy que luy donnent les termes de ſon Contract. Ainſi perſonne n'a lieu de ſe plaindre, ny le Roy n'a pas beſoin de recourir à*

des nouveaux Indults ampliatifs.

Avoir donc donné des Memoires de pluſieurs Prieurez, qui ont eſté Abbayes ou Monaſteres, ſans avoir en meme-temps donné des raiſons qui faſſent voir que le Roy a droit d'y nommer, c'eſt avoir propoſé à Sa Majeste' *la conqueſte d'un Pays, ſans luy faire connoiſtre le droit qu'Elle a de s'en rendre le maiſtre. C'eſt luy avoir ſuggeré une invaſion, & non une acquiſition legitime. Or l'Auteur de la veritable Explication du Concordat, n'a pas ſeulement fait la découverte de ce Pays, mais a fait voir qu'il appartient au Roy, & que quand* Sa Majeste' *s'en mettra en poſſeſ-*

ſion, ce ne ſera qu'entrer dans un bien qui luy eſtoit detenu, & prendre des Places qui luy avoient eſté uſurpées. Il y a donc une tres-grande difference, entre ce que ces donneurs d'avis ont fait par leurs Memoires, & ce qu'a fait l'Auteur par la veritable Explication du Concordat; & l'on n'en ſçauroit mieux faire la diſtinction, qu'en diſant que les premiers ont preparé des Materiaux pour un Edifice, mais que le dernier en eſt l'Architecte.

L'Auteur ne dit pas cela pour ſe donner aucune gloire, mais pour limiter celle que ſe voudroient attribuer les perſonnes qui ont travaillé à la découverte de ces Prieurez-Monaſteres, & qui ſous ce

pretexte iroient peut-eſtre faire en Cour la Corneille d'Eſope: & s'il a joint icy cet Avertiſſement, ce n'eſt que pour empécher qu'on ne confonde ſon travail avec ces Memoires, y ayant autant de difference de l'un à l'autre, que d'un monceau de pierres à une maiſon logeable.

L'AVTEVR *ayant fait voir dans le precedent Traité, qu'en expliquant mal le Concordat, on fruſtroit le Roy de ſon Droit de nomination ſur quantité de Benefices. Il a crû pouvoir ajoûter à ce Traité le Memoire ſuivant, lequel découvrant une uſurpation du meſme Droit, ne paroiſtra pas au Lecteur un ſujet eſtranger ny different du premier Ouvrage.*

ONZE PRIEUREZ ET UNE CURE DE FONDATION ROYALE, ET UN PRIEURE' ELECTIF (LE TOUT PROUVE' PAR TITRES) DESQUELS BENEFICES ON USURPE LA NOMINATION AU ROY.

LE PRIEURE' CONVENTUEL DE N. DAME D'ESSONE, OU N. DAME DES CHAMPS, PREZ CORBEIL DIOCEZE DE PARIS, FONDE' PAR NOS ROYS.

On voit un titre de ce Prieuré dans le Livre des Antiquitez & Recherches de S. Denys page 235. qui dit, *Axonem Burgum quidem S. Dionysii ſuper fluvium Iſſo-*

nam antiqua Regum liberalitate, *ſanctis Martyribus Collatum, ſicut in antiquis eorum cartis continetur.*

LE PRIEURE' CONVENTUEL DE MARNAY, DIOCEZE DE TROYE FONDE' PAR CHARLES LE CHAUVE.

On voit dans le meſme Livre page 789. un titre touchant ce Prieuré, qui dit, *Complacuit Celſitudini noſtræ, quamdam villam nomine Madriniacum in Moriuenſi Comitatu ſitam, perpetua lege habendam, ac præfatis Fratribus ad Monaſterium conſtruendum* delegare atque contradere..... *Vnde etiam hoc Altitudinis noſtræ præceptum fieri, illiſque* dare decerni-

mus. *Per quod memoratam villam ad ſupradictum Monaſterium inſtituendum* ; cum terris arabilibus, cultis & incultis, vineis, ſylvis, pratis, paſcuis, farinaceis, aquis, *ut ſecundum noſtram ac eorum diſpoſitionem Ordo Monaſticus in prædicto Cœnobio ordinetur.*

POUR LE MESME PRIEURE'.

Un titre dans la pag. 458. du meſme Livre, où l'on voit: *Munificentia glorioſiſſimi Regis Caroli prædium quoddam, cui nomen Madrinacus in pago Moriuenſi conſecutus, ubi in cl. em. ſina patris ejus & Ludovici ſereniſſimi Auguſti & Matris*

ejus Iudith.... Cellam Refugii ædficarent.

LE PRIEURE' OU PREVOSTE' DE BERNEVAL DIOCEZE DE ROÜEN, PAR RICHARD COMTE DE NORMANDIE.

Dans le meſme Livre page 789. un titre de ce Prieuré, qui dit, *Britvallem nomine, ſitam in Pago Tellau, quam olim Prædeceſſores mei, Avus ſcilicet meus nomine Paterque meus Vvilliermus Patribus S. Dionyſii* tradiderunt, perpetualiter condonamus.

LE PRIEURE' DE S. CLER SUR LA RIVIERE D'EPTE, AU PAYS VEXIN LE NORMAND DIOCEZE DE ROÜEN, PAR LOÜIS LE JEUNE.

Dans le meſme Livre page 877. un titre de ce Prieuré, qui dit, *Ego Ludovicus, &c. Proinde ſciant omnes tam futuri quam præſentes, Caſtrum novum in terra ejuſdem Martyris ante S. Clarum in Vulcaſſino firmatum, nos tenuiſſe, & tanquam proprium in manu diu habuiſſe.....* Donavimus.

LE PRIEURE' DE S. PIERRE DE CHAUMONT DIOCEZE DE ROÜEN, AU PAYS VEXIN LE FRANÇOIS, PAR LE MESME LOUYS LE JEUNE.

Dans le meſme Livre page 562. Une Bulle de Gregoire IX. qui dit, *Domum de Calvomonte cum pertinentiis ſuis, quam claræ memoriæ Ludovicus Rex Franciæ Monaſterio veſtro* pia liberalitate conceſſit, *ſicut in confectis ſuper hoc ipſius litteris plenius dicitur contineri.*

LE PRIEURE' DE N. DAME DE VAUX DIT PLOMBE' DIOCEZE DE POITIERS PAR DAGOBERT.

Dans le meſme Livre page 675. *Quapropter Ego Dagobertus, &c.* Damus & concedimus Eccleſiam de Plombata, *Eccleſiam dico quæ eſt inter duas Valles, rurſum notificamus præſentibus & futuris ſupra dictis Martyribus*, Vineas, terras & prata cum aquis, nemoribus, ſervis, & ancillis, in eodem loco dediſſe.

LE PRIEURE' DE RUYLLI DIOCESE DE BOURGES AVEC VINGT-DEUX VILLAGES DONNEZ PAR LE MESME DAGOBERT.

Dagobertus Rex, &c. Cœnobitis Monaſterii illius, res quaſdam in Bituricenſi ſitas confinio, regio hactenus adſcriptas dominio, per ſuccedentium temporum curricula decernimus quietè obtinendas, nomina autem earum ſic recitamus. In primis Ruylliacum & deinde hos Vicos videlicet, &c. Ces Villages ſont tous ſpecifiez dans le titre page 679.

LE PRIEURE' DE LA CHAPELLE AUDE DIOCEZE DE BOURGES PAR ARCHAMBAUD DE BOURBON.

Quoniam accedentes ad noſtræ Sublimitatis præſentiam Archambaldus ſcilicet Burbunenſis, atque Vmbaldus Vriacenſis miles venerandus, ſupplici petierunt devotione, ut cujuſdam villæ munus, quæ in Bituricenſi Regione Capella nominatur Deo & pretioſis Martyribus Dionyſio, &c. præceptum fieri juberemus. page 835.

LE PRIEURE' DE S. DIEUDONNE' SITUE' EN LA FOREST DE VAUGE EN LORRAINE, PAR CHARLEMAGNE.

Carolus Dei gratia, &c Monaſteriolo aliquo qui nuncupatur à S. Deodato infra Voſago ſylva, ſicut eum Dominus & Genitor noſter Pippimus in ſua inveſtitura tenuiſſe comprobatum eſt, . . . Locum cum omnibus ad ſe pertinentibus, ex noſtra indulgentia præſentaliter recipiant ad poſſidendum. page 704.

LE PRIEURE' DE LEBRAHA EN ALSACE PAR LE MESME CHARLEMAGNE.

Eſt autem Abbatiola in Pago Alſiacenſi in ſaltu quidem Voſagii ſita, appellaturque Lebraha quam Fulradus Abbas, munificentia Domni Caroli Imperatoris invictiſſimi, *condidit.* page 465.

LE PRIEURE' D'HYENVILLE DIOEZE D'ORLEANS.

On voit dans l'Hiſtoire de ſaint Martin des Champs un titre pour ce Prieuré qui porte *Donum Regis Philip-*

pi I. anno 1065. où il paroiſt que ce Roy donne le lieu d'Hyenville. Dans la meſme Hiſtoire, un autre titre de Louis VII. de l'an 1143. fol. 372. lequel citant les Dotations de ce Roy faites audit Prieuré, dit, *Beneficia quidem iſta ſunt, Decima culturarum noſtrarum, & quinta pars totius Annonæ quæ eſt in grangia noſtra Hyenvillæ.*

LA CURE DE SAINT NICOLAS DES CHAMPS.

On trouve dans la meſme Hiſtoire de ſaint Martin des Champs page 449. un titre qui dit, *Hujus Eccleſiæ conſtructio Roberto Francorum Regi, qui ad annum re-*

paratæ ſalutis 997. *Regnum inivit, tribuitur. Sic enim Guilhermus de Nangi in Chronologia ſua. Hic Rex Robertus multum honeſtavit Regnum ædificiis & Eccleſiis ſanctis, inter quas, &c. & Pariſiis conſtruxit Eccleſiam in Palatio ſuo, ſancto Nicolao.*

LE PRIEURE' DE CONE

Dioceze de Sens Electif avant le Concordat.

On voit une Bulle d'Alexandre III. de l'année 1172, dans l'Hiſtoire de ſaint Martin des Champs fol. 304. laquelle Bulle dit, *Obeunte vero te nunc ejuſdem loci Priore, vel tuorum quolibet ſucceſſorum*

ceſſorum, nullus ibi qualibet ſubreptionis aſtutia, ſeu violentia præponatur, niſi quem Fratres communi conſenſu, vel Fratrum pars conſilii ſanioris, ſecundum Dei timorem & S. Benedicti Regulam, præviderint eligendum.

OBSERVATION SUR CE MEMOIRE.

On ne peut pas dire que le droit de Patronage ſur ces Prieurez & Cure, n'en appartient point au Roy, parce qu'il n'y a point de reſerve ſpeciale de ce droit dans l'Acte de la Fondation.

La Gloſe ſur le Canon 9. *de Conſecratione; Diſtinct. 1.* dit, que de plein droit le

Patronage eſt acquis au Fondateur, *Fundatori jus Patronatus ipſo jure debetur.* Dumoulin contre l'abus des Papes. *Gloſ. 15. num. 34. tantum abeſt, ut Patronus ex fundatione, jus Patronatus habeat ex mera gratia (ut commenti ſunt novi Canoniſtæ) ut hoc habeat jure poſitivo, & tamquam partem juris & Dominii priſtini.*

Ruſée, dans la premiere partie de ſa Preface, *num. 23. neque eſt recepta illa ſententia eorum, qui dicunt quod opus eſt reſervatione ſpeciali iuris in actu ædificationis, quia ſufficit dotatam fuiſſe Eccleſiam & fundatam, ut eſt textus in capite,* ſignifica-vit, *adeo quod tale ius ad hæredes fundatoris tranſit,*

etiamsi nihil dictum sit.

Joannes Andreas est de mesme sentiment sur le Chapitre, *quod alicui de Reg. jure in sexto.* comme beaucoup d'autres.

Que si ces Docteurs decident ainsi en faveur de tous les Fondateurs, pourquoy le Roy n'aura-t-il pas le mesme Privilege, *ad ea*, dit Bauny, *præsentare Regem est omnium confessione notissimum, quæ eum Patronum ac Conditorem agnoscunt, quod enim è plebe hominibus concessum Papa voluit in recognitionem fundatæ ab iis Ecclesiæ, hoc Regibus esse prohibitum quis putet?* De Reg. Nomin.

FIN.

JE certifie à Monſeigneur le Chancellier, que j'ay leu ſuivant l'ordre qui m'a eſté donné de la part de ſa Grandeur, un Traitté du ſieur Chaſtain Preſtre intitulé, *La veritable Explication du Concordat, qui fait voir que le Roy a droit de nommer à un tres-grand nombre de Prieurez, où Sa Majeſté ne nommoit pas* : Où il m'a paru que l'Autheur appuye par des Recherches curieuſes, & avec beaucoup d'erudition, & de ſubtilité, une opinion nouvelle, laquelle eſtant eſtablie contre les Maximes qui ont paſſé pour certaines, & qui ont eſté pratiquées juſques à preſent, pourroit apporter un grand avantage aux Droits du Roy, au ſurplus je n'ay rien trouvé dans cet Eſcrit, qui fut contraire à la Religion Catholique, aux bonnes mœurs, n'y a l'Eſtat: En foy dequoy j'ay

ſigné le preſent Certificat. A Paris le 14. Janvier 1678.

DOUJAT *Premier Docteur Regent en Droit de la Faculté de Paris, & Doyen des Profeſſeurs du Roy, au College Royal de France.*

PRIVILEGE du Roy.

LOUIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Baillifs, Senechaux, Prevoſts ou leurs Lieutenants & autres nos Juſti-

ciers, & Officiers qu'il appartiendra, Salut : Noſtre amé Jean Chaſtain Preſtre, Nous a fait remontrer qu'il a compoſé un Traitè intitulé *Le veritable Explication du Concordat*, qu'il deſireroit donner au public, mais dautant que pour le faire imprimer, il eſt neceſſaire de faire des frais, & que l'Expoſant pourroit craindre que celuy qu'il auroit choiſi ne fuſt troublé en ladite impreſſion, & que d'autres Imprimeurs & Libraires ne le vouluſſent vendre & imprimer à ſon prejudice, s'il n'avoit nos Lettres à ce neceſſaires ; A CES CAUSES voulant favorablement traitter ledit Expoſant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, de faire imprimer par tels Libraires ou Imprimeurs qu'il voudra choiſir, en tel volume, marge, Caractere, & autant de fois que bon luy ſemblera le Traitté intitulé, *La veritable Explicatien du Concordat*,

iceluy faire expoſer en vente, & faire diſtribuer par telles perſonnes qu'il jugera à propos pendant le temps de ſix années, à compter du jour & datte qu'il ſera achevé d'imprimer, faiſant comme Nons faiſons deffenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, & diſtribuer ledit Livre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans le conſentement dudit Expoſant, ou de ceux qui auront ſon droit ou charge de luy, à peine de confiſcation des Exemplaires, & de deux mille livres damande applicable un tiers au profit de l'Hoſpital general de Paris, un tiers au denonciateur, & l'autre tiers au profit dudit Expoſant, ou Imprimeur par luy choiſi, & de tous depens, dommages & intereſts ; A la charge de mettre deux Exemplaires dudit Livre en noſtre Biblioteque publique, Un autre en noſtre Cabinet des Livres de noſtre Chaſteau du

Louvre, & un en la Biblioteque de noſtre tres-cher & feal le ſieur le Tellier Chevalier, Chancellier de France, à peine de nullité des preſentes, du contenu deſquelles Nous MANDONS & enjoignons faire joüir ledit Expoſant, & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empéchemens au contraire : VOULONS auſſi qu'en mettant au commencement où à la fin dudit Livre l'Extrait des preſentes, elles ſoient tenuës pour düement ſignifiées, & qu'aux copies Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit ajoutée comme à l'Original : Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes, tous Exploits & ſignifications neceſſaires, ſans demander autre permiſſion de ce faire, re donnons pouvoir nonobſtant Clameur de Haro Charte Normande, & Lettres

à ce contraires : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le dix-ſeptiéme jour de Fevrier, l'An de Grace, mil ſix cens ſoixante dix-huit ; Et de noſtre Regne le trente-cinquiéme.

Par le Roy en ſon Conſeil.

PEGERE.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 8. Iuillet 1978. ſuivant l'Arreſt de la Cour du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conſeil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. lequel Enregiſtrement nous avons fait, à la charge que le-

dit Livre ſera debité par un Libraire ou Imprimeur ſuivant les Ordonnances.

E. COUTEROT, Syndic.

L'Auteur a cedé le ſuſdit Privilege à Gaſpar Meturas Marchand Libraire à Paris, pour en ioüir conformement à iceluy, ſuivant l'accord fait entr'eux le 6. Juillet 1678.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le 6. Aouſt 1678.